

# **BStGer SK.2018.10 vom 26. Oktober 2018**

Bundesstrafgericht, 2018-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2018.10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2018.10)

FR: TPF SK.2018.10 du 26 octobre 2018

IT: TPF SK.2018.10 del 26 ottobre 2018

## **Regeste**

Confiscation (art. 59 ch. 1 aCP; art. 70 al. 1 CP), créance compensatrice (art. 59 ch. 2 al. 1 aCP; art. 71 al. 1 CP), séquestre (art. 59 ch. 2 al. 3 aCP; art. 71 al. 3 CP) Renvoi du TF (arrêts 6B\_664/2014 et 6B\_667/2014)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon la jurisprudence, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 p. 220; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid.

### **E. 1.2**

Dans son arrêt de renvoi du 22 février 2018, le Tribunal fédéral a fixé le cadre du nouveau jugement à rendre, en ce sens qu'il a requis de la Cour une nouvelle instruction et une nouvelle décision concernant la réalisation des conditions de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 2 CP, pour I., respective- ment pour A. et B. L'examen de ces conditions fait l'objet du présent jugement.

- 24 -

### **E. 2**

Il ressort du jugement du 1er décembre 2014 du Tribunal d'arrondissement de la ville de Prague concernant la procédure successorale d'I. que la succession de ce dernier a été intégralement dévolue à sa sœur et unique héritière A. Ce juge- ment est entré en force le 1er décembre 2014, A. ayant renoncé à faire appel. Dans ces circonstances, la qualité d'héritière unique d'A. est établie.

### **E. 3**

Confiscation en mains de tiers (art. 59 ch. 1 al. 2 aCP; art. 70 al. 1 et 2 CP)

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP (resp. art. 70 al. 2 CP), la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive à son égard. L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises

de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 1B\_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1). Les deux conditions posées à l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP (resp. art. 70 al. 2 CP), sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. S'agissant de la contre-prestation, elle n'est pas adéquate lorsque les valeurs patrimoniales ont été remises à titre gratuit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_71/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5.1 et la référence citée). Quant à la clause de rigueur, elle n'a qu'une portée limitée. Il ne suffit pas que la mesure de confiscation à l'égard du tiers soit disproportionnée. A teneur du texte légal, il faut que la mesure frappe de manière particulièrement incisive le tiers dans sa situation économique (arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.2).

Par tiers au sens de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP (resp. art. 70 al. 2 CP), il faut entendre toute personne juridique (physique ou morale) qui n'a pas participé d'un point de vue pénal à l'infraction et qui possède un droit sur la chose. Cette disposition ne vise que le tiers qui a acquis des valeurs délictueuses après la commission de l'infraction, à l'exclusion de celui qui a reçu les valeurs directement par l'infraction (par exemple de l'entreprise qui profite directement du produit illicite provenant d'une infraction commise par un de ses employés ou du proche d'un fonctionnaire corrompu auquel l'auteur a directement versé le pot-de-vin). Le terme "acquis" signifie que le tiers doit jouir d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment d'un droit de gage) sur les valeurs en cause (ATF 115 IV 175 consid. 2 p. 178; arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.1 et les réf.).

- 25 - L'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP (resp. art. 70 al. 2 CP) ne se rapporte pas à la notion civile de bonne foi (art. 2 et 3 CC). La confiscation ne peut être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières (arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.2). Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance correspondant au dol éventuel des faits justifiant la confiscation (arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.2).

## **E. 3.2**

En l'occurrence, selon l'arrêt de renvoi du 22 février 2018 du Tribunal fédéral, la Cour doit examiner si les conditions pour une confiscation en mains de tiers sont réalisées (art. 59 ch. 1 al. 2 aCP; art. 70 al. 2 CP). Elle doit, en particulier, établir qu'I. était de mauvaise foi ou, s'il était de bonne foi, qu'il n'a fourni aucune contre-prestation adéquate ou que la confiscation n'est pas d'une rigueur excessive à son égard. Comme on va le voir ci-après, il apparaît qu'I. a réalisé, par son comportement, les éléments constitutifs des infractions d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) et de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP), au même titre que C.

### **E. 3.3.1**

En ce qui concerne tout d'abord l'infraction d'escroquerie, il ressort de l'état de fait du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013, qui a été résumé en introduction du présent jugement (v. supra let. B), que C., F., I., E., D. et H. sont responsables de la tromperie astucieuse ayant déterminé l'Etat tchèque à vendre à KK. sa participation de 46,29% dans MUS à vil prix. Ainsi, il est établi que les motifs de l'adoption de l'arrêté n° 819 du 28 juillet 1999 ressortaient notamment des différentes offres présentées par KK. et sa société fille LL. Les principales raisons ayant poussé le gouvernement tchèque à voter l'acceptation de cet arrêté étaient qu'il était persuadé: 1) que le candidat à l'acquisition des 46,29% d'actions MUS détenues par l'Etat tchèque (via le FNM) était le groupe M\_1, soit un investisseur américain; 2) que cet investisseur avait déjà acquis légalement une participation majoritaire dans MUS; 3) que M\_1 ne contrôlait une participation majoritaire (supérieure à 50%) dans MUS qu'à compter de 7 juin 1999; 4) que ce groupe avait pour intérêt et objectif d'être pour MUS un partenaire à long terme et de lui apporter non seulement le know how, mais également la stabilité financière indispensable pour son positionnement sur le mar-

- 26 - ché; 5) qu'il s'était engagé vis-à-vis des autorités tchèques à investir, après acquisition de MUS, une somme considérable dans la région d'implantation de MUS; 6) que ledit groupe était représenté par G., ancien administrateur du FMI et de la Banque Mondiale, qui bénéficiait d'une confiance accrue auprès du gouvernement tchèque. Or, l'ensemble de ces éléments était faux, exception faite des qualités précitées de G. En effet, le groupe M\_1 n'intervenait qu'à titre de prête-nom pour dissimuler que les véritables candidats à l'acquisition de la part sociale détenue par la République tchèque dans MUS (46,29%) étaient les ayants droit économiques de KK., soit C., F., I., E. et D. Le groupe M\_1 n'était nullement propriétaire de la moindre action de MUS. La participation de 50,02% dans MUS contrôlée par KK. avait été acquise grâce à un détournement illégal des fonds de MUS. KK. contrôlait déjà une participation majoritaire (supérieure à 50%) dans MUS au plus tard le 20 août 1998. Ni M\_1, ni les ayants droit économiques de KK., à qui le groupe M\_1 servait de prête-nom, n'avaient jamais eu l'intention d'investir un seul centime propre dans MUS, ni n'envisageaient le moindre investissement dans la construction d'infrastructures dans la région d'implantation de MUS. D'ailleurs, les intéressés s'apprêtaient à acquérir la part de MUS encore détenue par l'Etat tchèque grâce à un nouveau détournement illégal de fonds au préjudice de MUS. Les prévenus C., F., I., D., E. et H. ont fait appel à G. et ont utilisé ses liens avec M\_1 pour apporter du crédit à leurs informations mensongères. A leur demande, G. a fourni aux autorités tchèques et aux médias des informations et des assurances mensongères quant aux intentions du groupe M\_1, en dépit de son excellente réputation. L'activité déployée par G. a permis d'installer la conviction, tant dans le grand public qu'auprès des autorités tchèques, que M\_1 était le véritable titulaire de la moitié des actions MUS et le véritable acquéreur de la part appartenant à l'Etat tchèque, ce qui était faux. En outre, l'argent ayant servi à payer la part de 46,29% des actions MUS à l'Etat tchèque a transité par différentes sociétés-écrans ayant le nom de M. dans leur raison sociale, ce qui a permis aux prévenus, dont I., de dissimuler le fait qu'il provenait en réalité des fonds propres de MUS et de faire croire que KK. disposait de ces fonds pour le compte de M\_1. Ces sociétés-écrans ont également permis aux prévenus de dissimuler le fait que des ressortissants tchèques avaient en réalité acquis la quasi-totalité des actions MUS grâce aux fonds de cette dernière société. Au moyen d'un montage financier complexe, les prévenus sont parvenus à dissimuler que l'argent servant à payer les 46,29% d'actions MUS détenus par l'Etat tchèque provenait en réalité des fonds

propres de MUS. Pour éviter d'être découverts, ils ont créé ou fait créer différentes sociétés ayant pour nom M. (groupe M\_2), qui sont par la suite devenues propriétaires des actions MUS. Au moment du vote de l'arrêté n° 819 du 28 juillet 1999, les ministres tchèques ne disposaient d'aucune information permettant de mettre en doute le fait que M\_1

- 27 - était devenu légalement l'actionnaire de MUS et que ce groupe souhaitait acquérir légalement la part que l'Etat tchèque détenait encore dans cette société. Même s'ils avaient disposé d'informations de cette nature, les ministres tchèques auraient pu vérifier et constater que le groupe M\_1 existait vraiment, qu'il pouvait être représenté par G. et qu'il disposait des moyens financiers nécessaires à une telle acquisition. De même, si des doutes quant au rôle de KK. avaient été émis, cette société aurait pu se prévaloir du contrat conclu le 8 janvier 1998 avec M\_1a, lequel lui accordait le pouvoir de gérer le prétendu investissement de M\_1 dans MUS. A cela s'ajoute que l'utilisation par les prévenus du lien de confiance particulier de G. avec les autorités tchèques avait pour but de dissuader celles-ci de quelconques vérifications. Enfin, le fait d'offrir un prix de 24% supérieur à ce que la loi tchèque imposait, qui plus est payable en une seule fois, avait également pour but d'inciter les ministres tchèques à accepter immédiatement l'offre, sans procéder à d'autres vérifications. Comme cela ressort des débats précédant l'adoption de l'arrêté n° 819, les ministres craignaient que le prix ne baisse encore. En résumé, les prévenus, dont I., ont échafaudé un édifice complexe de mensonges, entremêlé de faits vrais et vérifiables, rendant sa découverte extrêmement compliquée. Cette tromperie n'a été découverte que plusieurs années plus tard au terme d'une longue et complexe enquête.

### **E. 3.3.2**

S'agissant du dommage subi par l'Etat tchèque, la Cour a retenu qu'il correspondait à la différence entre la valeur des actions MUS (soit 46,29%) que la République tchèque aurait conservées si la vente n'avait pas été conclue et le prix de vente desdites actions. Le moment déterminant pour évaluer le montant du dommage était le 28 juillet 1999, soit la date de l'adoption de l'arrêté n° 819. L'un des éléments de l'escroquerie a consisté à faire croire à tort au gouvernement tchèque que M\_1 avait légalement acquis plus de la majorité des actions de MUS à partir du 7 juin 1999, ce qui était faux. En réalité, M\_1 n'avait jamais acquis la moindre action de MUS, mais ne faisait que faire office de prête-nom pour les prévenus C., I., F., D. et E., lesquels, au travers notamment du groupe N., de KK. et de sa société fille LL., avaient massivement acquis sur le marché des actions de MUS dès le mois de décembre 1996. Ces actions ont été financées au moyen d'un détournement illégal des fonds de MUS, ce qui était constitutif d'une infraction selon le droit pénal tchèque. Les prévenus C., I., F., D. et E. détenaient, au plus tard le 20 août 1998, une participation de 50,02% dans MUS. Sur la base de ces éléments, la Cour a retenu que LL. et N.b. avaient, en 1998, mené une action concertée (au sens du § 66b du Code du commerce tchèque) et qu'elles étaient tenues, conformément au § 183b du Code du commerce tchèque, de procéder à une offre publique d'achat dans les 60 jours suivant l'acquisition de la majorité des actions MUS, laquelle remontait au 20 août 1998 au plus tard. Cette offre

- 28 - devait, toujours en application du droit tchèque, s'élever au montant correspondant à la moyenne pondérée, dans les six mois précédant l'acquisition de la participation majoritaire, du cours de l'action concernée (§ 183c du Code de commerce tchèque). Or, ce n'était que le 7 juin 1999 que KK. avait fait part du fait qu'elle détenait plus de la majorité des actions MUS. Les ayants droit économiques de KK., soit C., F., I., E. et D., ont attendu la chute progressive du cours de l'action de MUS, due notamment au faible nombre des

transactions sur le marché, pour annoncer leur contrôle de plus de 50% des actions de MUS. Dans l'intervalle, le prix par action à formuler dans l'offre publique d'achat obligatoire était passé de 788.82 CZK à 128.03 CZK, ce qui représentait une division par 6,16 du prix de l'action. En attendant la chute progressive du cours de l'action MUS pour annoncer leur contrôle de plus de la moitié des actions de cette société, les ayants droit économiques de KK. ont trompé l'Etat tchèque sur la valeur des actions qu'il détenait encore lorsque cette société est devenue l'actionnaire majoritaire de MUS. La Cour a chiffré le dommage subi par la République tchèque à 2'241'462'441 CZK (valeur 97'336'600 fr. au 28 juillet 1999).

### **E. 3.3.3**

En ce qui concerne le lien de causalité nécessaire à la réalisation de l'infraction d'escroquerie, l'arrêté n° 819 n'aurait pas été adopté et la République tchèque n'aurait pas vendu sa participation dans MUS à KK. si les ministres ayant voté cet arrêté n'avaient pas eu, jusqu'au moment du vote, une fausse représentation de la réalité. En ce sens, ils ont été victimes d'une tromperie et un lien de causalité naturelle et adéquate est réalisé entre cette tromperie et l'adoption de l'arrêté n° 819, car cette tromperie a déterminé l'Etat tchèque à vendre à KK. sa participation dans MUS, qui plus est à vil prix. Si, comme les prévenus l'ont soutenu durant la procédure, l'Etat tchèque avait souhaité se débarrasser de sa participation dans MUS en la vendant à n'importe qui et à n'importe quelle condition, on comprend mal pourquoi ils n'ont pas agi de façon transparente, mais prétendu que le candidat au rachat de la participation de la République tchèque était M\_1, et pourquoi ils ont eu recours à G. pour augmenter le crédit de cette fiction.

### **E. 3.3.4**

Au chapitre de l'intention, la Cour a retenu que la tromperie astucieuse ayant déterminé l'Etat tchèque à vendre à KK. sa participation de 46,29% dans MUS à vil prix avait résulté d'une décision commune des ayants droit économiques de KK., à savoir C., F., I., E. et D., de sorte qu'ils étaient coauteurs de l'infraction d'escroquerie. S'agissant de H., il connaissait les principaux traits de l'édifice de mensonges constitutif de l'escroquerie et il a accepté d'apporter son aide à la commission de cette infraction en exécution du contrat fiduciaire qu'il avait conclu le 24 mars 1997 avec C., F. et I.

- 29 -

### **E. 3.3.5**

Il ressort des éléments décrits ci-dessus qu'I. a, au même titre que D., F., C. et E., orchestré l'escroquerie commise au préjudice de l'Etat tchèque. En effet, le 24 mars 1997, il a signé, conjointement avec F., C. et H., le contrat fiduciaire et de domiciliation sur la base duquel H. a fondé KK. I. était actionnaire et ayant droit économique de KK. de sa fondation jusqu'au partage final en mars 2005 des avoirs déposés sur les comptes bancaires des différentes sociétés des groupes R., II. et M\_2. Il faisait également partie du cercle des ayants droit économiques des groupes R., II. et M\_2. Conformément aux termes du contrat signé le 24 mars 1997, H. a géré et administré KK. exclusivement sur la base des instructions des actionnaires de KK., parmi lesquels I. C'est en exécution de ce contrat que H. a fourni son aide aux prénommés pour la commission de l'escroquerie au préjudice de l'Etat tchèque. I. faisait partie du cercle des ayants droit économiques de KK. lorsque cette société s'est enrichie illégalement à concurrence de 97'336'600 fr. au préjudice de l'Etat tchèque. Il est donc établi qu'I. était impliqué, dès le 24 mars 1997, dans le plan visant au rachat par KK. des actions de MUS détenues par l'Etat tchèque. En raison du manque de

collaboration des prévenus à l'établissement des faits, il n'a pas été possible de déterminer avec certitude, pour les actes accomplis par H. et G. en vue de l'acquisition par KK. de la part de 46,29% de l'Etat tchèque dans MUS, quels actionnaires de KK. leur avaient donné les instructions nécessaires. La Cour a cependant estimé, dans son premier jugement, que l'identité desdits actionnaires n'était pas décisive, car l'escroquerie survenue au préjudice de l'Etat tchèque avait profité à tous les ayants droit économiques de KK. Elle a retenu que cette infraction avait dès lors résulté d'une décision commune de C., F., I., E. et D. Il faut relever que, lors de la signature du contrat de portage avec G. le 18 avril 1998, C., F. et I., tous trois membres du conseil d'administration de MUS, avaient déjà acquis au moins 30% des actions de cette société, qu'ils avaient payées grâce aux liquidités détournées de MUS au travers d'un contrat de crédit signé avec N.a. Tout porte donc à croire qu'I. a, au même titre que ses comparses, co-mandaté H. et G. pour qu'ils fournissent aux autorités tchèques des informations mensongères, lesquelles faisaient partie de l'édifice de mensonges destiné à convaincre l'Etat tchèque que le groupe M\_1 avait acquis la majorité des actions MUS au moyen de ses propres deniers et qu'il devait céder sa participation de 46,29% dans MUS à ce groupe au prix de 650 millions CZK, en contrepartie d'investissements de 350 millions USD dans la région d'implantation de MUS.

Du point de vue subjectif, I. ne pouvait pas ignorer que la République tchèque n'aurait pas vendu sa participation de 46,29% dans MUS à KK. si les ministres ayant voté l'arrêté n° 819 n'avaient pas eu une fausse représentation de la réalité. Tout comme D. et F., il connaissait le rôle joué par H. et G. dans cette escroquerie. Il savait que G. se trouvait dans un rapport de confiance particulier avec les

- 30 - autorités tchèques et que ses allégations, tout comme les actes de H., participaient de l'édifice de complexe de mensonges et de mises en scène devant amener l'Etat tchèque à céder sa participation de 46,29% dans MUS à KK. au prix de 650 millions CZK. En tant que membre du conseil d'administration de MUS dès le 11 juillet 1997 et ayant droit économique de KK., I. savait que la participation de 49,98% dans MUS contrôlée par KK. avait été acquise de manière illicite grâce aux liquidités détournées de MUS et que l'offre d'achat de 650 millions CZK pour la participation de 46,29% encore détenue par l'Etat tchèque était financée grâce aux fonds détournés de MUS. De même, il savait que la vente de la participation de 46,29% à KK. au prix de 650 millions CZK causerait à la République tchèque un dommage économique considérable et qu'elle procurerait aux ayants droit économiques de KK. l'enrichissement illégitime correspondant. Il ne pouvait pas ignorer que les ayants droit économiques de KK., dont il faisait partie, n'avaient pas les moyens d'investir des sommes importantes dans la région d'implantation de MUS. Il savait également que KK. n'avait pas l'intention de vendre la moindre action MUS, de sorte que le futur volume des transactions boursières allait être très faible, ce qui contribuerait à diminuer le cours de cette action. Dès lors, conscient que l'annonce de l'acquisition de la majorité des actions MUS par KK. n'était intervenue que le 7 juin 1999, soit plus d'un an après l'acquisition effective de la participation de 49,98%, I. savait que l'offre de rachat pour la participation restante de 46,29% de l'Etat tchèque pourrait se faire à très bas prix, car le calcul de la valeur moyenne pondérée de l'action sur les six derniers mois, tel que prévu par le droit tchèque, n'allait pas comprendre la période au cours de laquelle l'action MUS avait connu sa valeur boursière la plus élevée. En outre, en tant que membre du conseil d'administration de MUS dès le 11 juillet 1997, I. connaissait la valeur économique réelle de cette société. De même, en tant qu'actionnaire et ayant droit économique de KK.

depuis sa fondation, il ne pouvait pas ignorer que, les 29 mars et 7 juin 1999, KK. avait vendu à SS. 1'615'160, respectivement 699'708 actions MUS au prix de 17,15 USD l'action, ce qui représentait un prix de 615,06 CZK, respectivement de 597,78 CZK par action. Ces prix étaient nettement supérieurs au prix de 158,93 CZK par action découlant de l'offre de 650 millions CZK présentée par KK. à la République tchèque les 3 décembre 1998 et 14 juillet 1999. I. savait donc que cette offre d'achat émanant prétendument du groupe M\_1 allait permettre aux ayants droit économiques de KK., dont il faisait partie, d'acquérir la participation de 46,29% de l'Etat tchèque dans MUS à vil prix. Le résultat escompté s'est réalisé, dans la mesure où KK. s'est enrichie illégalement à concurrence de 97'336'600 fr. le jour de l'adoption de l'arrêté n° 819 par l'Etat tchèque. Cet enrichissement illégitime a directement profité aux actionnaires et ayants droit économiques de KK., dont I. faisait partie. Lors de sa sortie des groupes R., II. et M\_2, I. a perçu un avantage patrimonial de 385'818'086 francs. Au même titre que ses comparses, I. n'aurait pas pu s'enrichir de la sorte

- 31 - sans la commission de l'escroquerie au préjudice de l'Etat tchèque. En conclusion, I. a contribué de manière essentielle à la commission de cette infraction et il a agi dans le but de s'enrichir illicitement, ainsi que ses comparses, au préjudice de l'Etat tchèque. Par son comportement, il a donc réalisé les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie.

#### **E. 3.4.1**

En ce qui concerne l'infraction de gestion déloyale aggravée, la Cour a reconnu C. coupable de cette infraction pour avoir ordonné, au nom et pour le compte de MUS, les transferts de liquidités de MUS vers TT. ayant eu lieu entre le 8 décembre 1998 et le 30 avril 2002, pour un total de 150 millions USD, dans le but de se procurer et de procurer aux autres ayants droit économiques des sociétés R. et II. un enrichissement illégitime. La Cour a estimé que C. avait violé son devoir légal de gestion des intérêts de MUS découlant de sa qualité de membre du conseil d'administration de cette société, aux fins de porter atteinte aux intérêts pécuniaires de MUS. Les intérêts pécuniaires de cette société ont effectivement été lésés, en ce sens que la somme de 150 millions USD a été soustraite à MUS au profit de TT. et qu'elle a enrichi d'autant les ayants droits économiques de R. et d'II., dont C. et I. faisaient partie. Dès lors qu'une somme de CZK 2'343'829'703 (valeur USD 63'751'700) a été restituée à MUS entre le 21 avril 1999 et le 30 août 2000 en remboursement partiel du prêt de CZK 2'514'000'000 accordé par MUS à N.a., la Cour a retenu que la société MUS avait subi un dommage économique temporaire (v. consid. 3.7.3 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013).

#### **E. 3.4.2**

Les faits retenus par la Cour à l'encontre de C. sont également valables pour I. En sa qualité de membre du conseil d'administration de MUS du 11 juillet 1997 au 2 septembre 2002, dont il a assumé la présidence à partir du 2 octobre 2000, I. était habilité à représenter cette société et il avait l'obligation légale de gérer les affaires commerciales de MUS dans l'intérêt de la société. En effet, conformément au paragraphe 191 du Code tchèque du commerce, le conseil d'administration d'une société tchèque est l'organe statutaire qui gère les activités de la société et agit en son nom. Il prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou du conseil de révision selon le Code tchèque du commerce ou les statuts de la société. Sauf disposition contraire des statuts, chaque membre du conseil d'administration peut agir au nom et pour le compte de la société dans

les rapports externes. Les noms des membres du conseil d'administration habilités à représenter la société sont inscrits au Registre tchèque du commerce. Le nom d'I. était inscrit dans ce registre relativement à MUS, à côté des noms de F. et de C. (v. consid. 3.7.3 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013). Selon le paragraphe 194 ch. 5 du

- 32 - Code tchèque du commerce, les membres du conseil d'administration d'une société tchèque doivent exercer leur pouvoir de représentation avec diligence et dans l'intérêt de la société. Ils ne doivent pas divulguer des faits ou informations confidentiels à des tiers, si cela est susceptible de nuire à la société. La même obligation de gérer les affaires commerciales de MUS avec diligence et dans l'intérêt de la société incombait également à I. en vertu des articles 21 et suivants des statuts de MUS (pièces 07-03-19-0106 ss). Ces statuts imposent notamment aux membres du conseil d'administration d'exercer leur pouvoir de représentation avec diligence et dans l'intérêt de la société (art. 24, ch. 1); ils leur interdisent de divulguer des faits ou informations confidentiels à des tiers, si cela est susceptible de nuire à la société (ibid.); ils leur interdisent d'exercer des activités commerciales dans le même domaine ou un domaine semblable à celui de la société, d'entrer en relations d'affaires avec la société et d'agir comme intermédiaire ou représentant d'autres personnes en relations d'affaires avec la société (art. 24, ch. 2). Il s'ensuit que, de par sa fonction de membre du conseil d'administration de MUS, I. avait le pouvoir de représenter cette société et qu'il était tenu de veiller à la gestion des intérêts pécuniaires de MUS, au sens de l'art. 158 ch. 1 CP. Il ressort de l'état de fait du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013 que c'est en qualité de membre du conseil d'administration de MUS qu'I. a décidé d'engager, entre le 8 décembre 1998 et le 30 avril 2002, et conjointement avec C., les liquidités de MUS à concurrence de 150 millions USD dans la capitalisation de TT. En effet, l'instruction a permis d'établir que chacun des 19 versements, pour un total de 150 millions USD (valeur 233'207'210 fr.) ayant servi à capitaliser TT., a été décidé conjointement par C. et I., au nom et pour le compte de MUS, lesquels ont signé, en leur qualité de membres du conseil d'administration de MUS, les treize décisions autorisant les 19 versements précités (v. consid. 3.2.2 et 3.7.1 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013).

En outre, au même titre que C., I. avait l'intention d'affecter ces fonds non pas dans l'intérêt de MUS, mais au bénéfice exclusif des ayants droit des groupes R. et II., dont il faisait partie (v. consid. 3.4 à 3.6 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013). A cette fin, il a usé de son pouvoir sur les sociétés TT. (dont il faisait partie du conseil d'administration), SS., KK. et les autres sociétés des groupes R. et II., par lesquelles ont subséquentement transité les 150 millions USD initialement transférés de MUS à TT. (v. consid. 3.3 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013).

L'affectation de ces fonds au bénéfice exclusif des ayants droit économiques des groupes R. et II. s'est traduite par le financement de l'acquisition d'actions de MUS auprès du FNM, par le transfert de fonds sur les comptes bancaires de sociétés détenues par les groupes R. et II., et par le remboursement d'une dette de N.a. envers

- 33 - MUS. Dès lors, en ordonnant conjointement avec C., avec lequel il siégeait au conseil d'administration de MUS, les transferts de liquidités de cette société vers TT. pour un total de 150 millions USD, dans le dessein de se procurer et de procurer aux ayants droit économiques des groupes R. et II., dont il faisait partie, un enrichissement illégitime, I. a violé son devoir de gestion des intérêts de MUS et porté atteinte aux intérêts pécuniaires de



cette société. Comme mentionné précédemment, les intérêts pécuniaires de MUS ont effectivement été atteints. En outre, la Cour a considéré, dans son premier jugement, que les actionnaires et ayants droit économiques de TT., parmi lesquels I., avaient décidé de l'affectation de la somme de 150 millions USD avant même la fondation de TT. Cette planification est ressortie de plusieurs éléments. Tout d'abord, la participation majoritaire dans MUS, acquise au plus tard le 20 août 1998, avait intégralement été financée par les versements de MUS à N.a. sur la base du contrat du 2 janvier 1997. Au plus tard au moment de la signature du contrat de portage le 18 avril 1998, la thèse de l'investisseur étranger à qui ces actions auraient pu être revendues n'était plus d'actualité. Or, les prévenus savaient qu'ils n'avaient pas les moyens de rembourser à MUS les montants que cette société avait versés à N.a. sur la base du contrat du 2 janvier 1997. Au plus tard le 18 avril 1998, I., F., E., D. et C. avaient envisagé un moyen alternatif (soit un autre moyen que la remise du prix de la revente à l'investisseur étranger) de rembourser à MUS le montant de 2'066'436'419 CZK (63'751'700 USD) octroyé à N.a. Les abondantes liquidités de MUS, dont I., F. et C. connaissaient l'existence, en leur qualité de membres du conseil d'administration de MUS, pourraient servir, moyennant un détournement par les dirigeants de MUS, à rembourser la dette de N.a. envers MUS découlant du contrat du 2 janvier 1997. La planification de l'utilisation des 150 millions USD ressortait aussi du fait que les auteurs de l'escroquerie visant à s'approprier les 46,29% des actions MUS détenues par l'Etat tchèque n'avaient pas les moyens de payer le prix d'achat, quand bien même, du fait de l'escroquerie, ils étaient parvenus à déterminer la République tchèque à vendre ses actions de MUS à un prix largement inférieur à leur valeur réelle, soit à vil prix. Au jour de la signature du contrat de portage, ils avaient ainsi décidé que ce serait aussi au moyen de valeurs patrimoniales à détourner des abondantes liquidités de MUS que KK. allait payer, prétendument pour le compte du groupe M\_1, le prix de vente de la participation de 46,29% détenue par la République tchèque dans MUS, dont la valeur réelle estimée était de 83'541'700 USD. Le 18 avril 1998 au plus tard, I., F., E., D. et C. avaient donc déjà décidé la commission d'un détournement des liquidités de MUS à hauteur de 150 millions USD, soit un montant suffisant pour, d'une part, rembourser la dette de 63'751'700 USD de N.a. envers MUS et, d'autre part, payer au FNM le prix de la participation de 46,29% détenue par la République tchèque dans MUS, dont la valeur réelle estimée était de 83'541'700 USD. En effet, la somme de 63'751'700 USD et 83'541'700 USD était

- 34 - de 147'293'400 USD, soit de presque 150 millions USD. Enfin, le fait que les versements de MUS vers TT. étaient au fur et à mesure transférés à SS., qui les reversait à KK., démontrait également que la destination finale des fonds était déjà prévue. Compte tenu de ces éléments, tout indique qu'I. avait pleinement conscience de violer ses devoirs de gestion, en sa qualité de membre du conseil d'administration de MUS, en ce sens qu'il savait que la somme de 150 millions USD ne serait pas investie dans l'intérêt de MUS, mais qu'elle servirait pour partie à rembourser la dette de N.a. envers MUS résultant du contrat de prêt du 2 janvier 1997, pour partie à permettre à KK. d'acheter les 46,29% des actions de MUS détenues par le FNM et que le solde serait ventilé sur des comptes des sociétés des groupes R. et II., au profit de leurs ayants droit économiques. Il savait donc que les fonds de MUS seraient détournés dans son propre intérêt et celui des autres ayants droit économiques des groupes R. et II., dont il faisait partie, causant à MUS un dommage équivalant à ces montants (dommage temporaire s'agissant du montant de 2'343'829'703 CZK, valeur 63'751'700 USD qui est revenu dans les caisses de MUS). Par conséquent, à l'image de C., il n'est pas douteux que, par son comportement, I. a réuni les conditions de l'infraction de

gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP).

### **E. 3.5.1**

En ce qui concerne enfin l'infraction de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP), la Cour a retenu la commission de trois crimes préalables dans son premier jugement, à savoir le détournement au préjudice de MUS d'un montant de 2'066'436'419 CZK issu du contrat du 2 janvier 1997, l'acquisition des 46,29% des actions MUS à vil prix au moyen d'une escroquerie au préjudice de l'Etat tchèque et le détournement d'un montant de 150 millions USD au préjudice de MUS. S'agissant des faits relatifs à l'escroquerie ayant permis l'acquisition des 46,29% des actions MUS à vil prix et au détournement d'un montant de 150 millions USD au préjudice de MUS, il est renvoyé aux considérants 3.3 et 3.4 ci-dessus, ces faits ayant été retenus au chapitre des infractions d'escroquerie et de gestion déloyale aggravée. Quant au détournement de la somme de 2'066'436'419 CZK, il convient de rappeler les faits essentiels. LL. était contrôlée, dès sa création le 4 juin 1997, par KK., donc par F., I. et C., à tout le moins jusqu'au 13 juillet 1998, où, en même temps que KK., LL. a été reprise par R. GG. et HH. étaient, quant à elles, des sociétés filles de R., dont I. était l'un des ayants droit économiques. Le 2 janvier 1997, un contrat de crédit a été signé entre MUS et N.a. Par ce contrat, MUS s'est engagée à fournir à N.a. 2,5 milliards CZK. En exécution de ce contrat, MUS a transféré un total de 2'514'000'000 CZK sur un compte détenu par N.a. au moyen de quinze transferts échelonné entre le 31 décembre 1996 et le 17 avril 1998. De cette somme, seul un montant de 447'563'581 CZK a effectivement été utilisé pour acquérir des actions de sociétés

- 35 - tierces, dont la propriété a ensuite été transférée à MUS, selon les termes du contrat du 2 janvier 1997. En revanche, il est établi que chacune des 4'416'198 actions de MUS en mains de LL. en date du 22 mai 1998 ont été acquises grâce au solde des liquidités transférées par MUS à N.a. en exécution du contrat de prêt du 2 janvier 1997, soit un montant de 2'066'436'419 CZK (v. supra consid. B.2). Le 18 octobre 1999, LL. a vendu les 4'416'198 actions de MUS à KK. A cette date, LL. était détenue à 100% par KK., elle-même détenue par R. Le domaine patrimonial pour MUS a consisté en la perte définitive de la somme de 2'066'436'419 CZK, soit la somme de 2'514'000'000 CZK transmise par MUS à N.a., sous déduction du montant de 447'563'581 CZK ayant servi à acquérir des actions de sociétés tierces dont la propriété a été transférée à MUS. Il est établi que la somme de 2'066'436'419 CZK a servi à C., F., E., D. et I. à acquérir des actions de MUS dans leur intérêt personnel, au préjudice des intérêts de MUS, cette société n'ayant jamais récupéré les actions en question. Ainsi, le "remboursement" du solde à MUS par N.a. ne s'est pas fait au moyen des liquidités de N.a., mais au moyen des 150 millions USD qui avaient été détournés au préjudice de MUS dans le cadre de la commission de l'infraction de gestion déloyale. La Cour a retenu que, le 2 janvier 1997 au plus tard, C., F. et E. avaient décidé d'acquérir la majorité des actions de MUS. Ne disposant toutefois pas des moyens de financer pareil achat, ils ont, dans la première phase d'un plan déterminé, commencé par détourner au moins 2'066'436'419 CZK au préjudice de MUS, profitant de ce que C. et F. étaient membres du conseil d'administration de cette société. A cette fin, C. et F. ont signé, au nom et pour le compte de MUS, le contrat de prêt du 2 janvier 1997, sur la base duquel MUS a transféré vers N.a. (représentée par E.) 2'514'000'000 CZK du 31 décembre 1996 au 17 avril 1998. Les prénommés n'avaient pas l'intention d'utiliser les liquidités de MUS dans l'intérêt de MUS, mais dans leur propre intérêt, pour acquérir une majorité des actions MUS. Afin de ne pas apparaître publiquement, les trois prévenus, rejoints par D. et I., ont

créé de nombreuses sociétés de domiciliation, notamment KK., LL., GG. et HH., ainsi qu'une infrastructure financière, à savoir des comptes bancaires détenus essentiellement en Suisse par des sociétés-écrans, pour leur permettre d'acquérir des actions MUS en toute discrétion. Le 18 avril 1998 au plus tard, date de la signature du contrat de portage (qui a permis d'écarter la thèse de l'investisseur étranger), F., I., E., D. et C. ont envisagé un moyen alternatif de rembourser à MUS le prêt de 2'066'436'419 CZK octroyé à N., comme déjà mentionné. Grâce au détournement par les dirigeants de MUS, les abondantes liquidités de cette société ont servi au remboursement de la dette de N. envers MUS découlant du contrat du 2 janvier 1997. La Cour a estimé qu'en agissant de la sorte, les dirigeants de MUS, dont I., avaient réalisé, par leur comportement, les conditions de l'infraction de détournement de fonds et abus de confiance au sens du § 248 du Code pénal tchèque, laquelle correspond abstraitement à l'infraction

- 36 - de gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP. Dès lors, il est établi que les prévenus C., I., F., D. et E., au travers notamment du groupe N., de KK. et de sa société fille LL., ont acquis massivement sur le marché des actions de MUS dès le mois de décembre 1998, qu'ils ont financées au moyen d'un détournement illégal des fonds de MUS, ce qui était constitutif d'une infraction selon le droit pénal tchèque. Par conséquent, à l'instar des autres prévenus, il apparaît qu'I. est concerné par le même complexe de faits relevant des crimes préalables aux actes de blanchiment.

### **E. 3.5.2**

Dans son premier jugement, la Cour a condamné les prévenus C., D., H., E. et F. pour blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP), F. ayant été condamné en sus pour blanchiment d'argent simple (art. 305bis ch. 1 CP). Ces infractions sont définitives. La Cour a considéré que les valeurs patrimoniales que les prévenus ont transférées provenaient du détournement des 150 millions USD précités et que les actions MUS qu'ils ont acquises l'ont été, pour partie, au moyen du produit du détournement d'un montant de 2'066'436'419 CZK au préjudice de MUS et, pour partie, par la commission d'une escroquerie au préjudice de la République tchèque. Ces faits sont constitutifs de crimes. En ce qui concerne les indemnités que les prévenus ont perçues à la suite de leur sortie des groupes R., II. et M\_2, elles correspondaient à leur part du butin des infractions susmentionnées et constituaient, à ce titre, des valeurs patrimoniales d'origine criminelle. Les transferts litigieux étaient en outre propres à entraver l'identification de l'origine, de la découverte et de la confiscation des valeurs patrimoniales. La Cour a estimé que les prévenus avaient connaissance de l'origine criminelle des fonds et des actions et savaient que les différents transferts avaient pour but d'entraver l'identification de leur origine criminelle et leur découverte. Ces considérations valent également pour I. A l'image de C., D., H., E. et F., I. était impliqué dans le même complexe de faits constitutifs des crimes préalables aux actes de blanchiment et il a perçu, tout comme eux, une indemnité d'origine criminelle pour sa sortie des groupes R., II. et M\_2, qui s'est chiffrée à 385'818'086 francs. De même, I. était concerné, pour l'essentiel, selon les faits décrits par l'acte d'accusation, par les mêmes transferts que ceux que la Cour a retenus à l'encontre de C. et de H. au chapitre de l'infraction de blanchiment aggravé (v. consid. 4 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013). Ces transferts étaient propres à entraver l'identification de l'origine, de la découverte et de la confiscation des valeurs patrimoniales concernées. Dès lors, si la Cour a reconnu C. et H. coupable de l'infraction de blanchiment d'argent aggravée pour ces transferts, il n'est pas douteux que, par son comportement, I. a

aussi réuni les éléments constitutifs de cette infraction.

- 37 -

### **E. 3.5.3**

Il convient de relever que, dans son arrêt de renvoi concernant D., le Tribunal fédéral a considéré que trois opérations de blanchiment d'argent ne pouvaient pas être imputées au prénommé au chapitre de l'infraction de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP), faute de compétence territoriale, à savoir la vente des actions MUS par KK. à SS. et l'achat et la revente de ces mêmes actions par M\_2f (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 4.5.4). Ces trois opérations de blanchiment d'argent concernent aussi les autres prévenus, dont I., de sorte qu'elles ne peuvent pas être retenues à leur encontre au chapitre de l'art. 305bis ch. 2 CP. Il n'en demeure pas moins que la réalisation de cette infraction par les prévenus a été confirmée, de sorte que leur condamnation de ce chef est définitive, dans la mesure où les prévenus ont été impliqués dans de nombreux autres actes de blanchiment d'argent aggravé. Les conditions de cette infraction sont donc aussi réunies pour I., à l'exception des trois opérations de blanchiment précitées.

### **E. 3.6**

En conclusion, il apparaît que, par son comportement, I. a réuni les éléments constitutifs des infractions d'escroquerie, de gestion déloyale et de blanchiment d'argent, et que l'indemnité de 385'818'086 fr. qu'il a perçue était d'origine criminelle. Dans ces circonstances, sa bonne foi est exclue. A cela s'ajoute qu'il n'apparaît pas qu'I. ait investi le moindre centime propre dans MUS, ni qu'il ait financé, par ses propres moyens, les activités des sociétés des groupes R., II. et M\_2 ou de ceux qui ont réalisé un gain criminel, dont il a obtenu une partie. Il s'ensuit qu'il n'a fourni aucune contre-prestation adéquate pour acquérir l'indemnité précitée. Dès lors, les conditions de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 2 CP, ne sont pas réunies en ce qui le concerne.

### **E. 3.7**

S'agissant d'A., sa qualité d'héritière unique d'I. est établie. Conformément à l'arrêt de renvoi du 22 février 2018 du Tribunal fédéral, la Cour doit examiner si les conditions de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 2 CP, sont réunies pour la prénommée.

#### **E. 3.7.1**

Le 11 octobre 2018, la Cour a communiqué aux parties plusieurs articles de presse émanant de sites d'information tchèques, ainsi que la traduction en français de certains passages de ces articles. Ces derniers sont datés de 2013. Ils mentionnent la privatisation de MUS et les soupçons de détournement de fonds concernant les anciens dirigeants de cette société, à savoir I., D., E., H., F. et C.. Ces articles mentionnent que les prénommés auraient acquis des actions MUS au moyen d'un détournement de fonds de 3 milliards CZK (soit 150 millions USD) au préjudice de cette société et que des procédures pénales ont été ouvertes à leur encontre en République tchèque et en Suisse. Selon ces articles, la justice a saisi des valeurs patrimoniales appartenant aux prénommés, composées

- 38 - d'avoir bancaires et de biens immobiliers, estimées à 14 milliards CZK en Suisse (soit 661 millions de fr.) et à 800 millions CZK en République tchèque. S'agissant d'I., son nom est expressément mentionné en lien avec ces procédures pénales, en raison des soupçons de

détournement de fonds qui le concernaient. Son décès est également mentionné, au même titre que sa procédure successorale. A. est citée nommément par certains de ces articles, avec l'indication qu'elle est son unique héritière. Ces articles évoquent aussi les enjeux de la procédure successorale, à savoir le sort des avoirs séquestrés ayant appartenu à I.

### **E. 3.7.2**

Il ressort en substance de la déposition écrite du 28 août 2018 d'A. qu'elle est la sœur d'I. et son unique héritière, leur mère ayant répudié la succession du pré-nommé. Selon ses indications, A. a travaillé comme infirmière dès ses 19 ans, profession qu'elle a exercée jusqu'à sa retraite en 2017. Elle est mariée et a des enfants et des petits-enfants. Du vivant de son frère, elle ne l'a fréquenté que dans le contexte familial et elle n'avait pas connaissance de ses activités professionnelles. Dès la mort de son frère, elle a dû faire face en République tchèque aux demandes des autorités pénales et de l'administration fiscale. Son nom a été évoqué à plusieurs reprises dans la presse tchèque en lien avec la procédure pénale dirigée contre son frère. Elle a mentionné que les biens ayant appartenu à son frère sont toujours saisis à l'heure actuelle, bien qu'aucune condamnation pénale n'ait été prononcée contre lui. Elle a encore indiqué qu'elle a dû avoir recours à ses frais à des conseillers juridiques pour gérer la succession de son frère.

### **E. 3.7.3**

Dans les conclusions écrites qu'il a déposées le 12 octobre 2018 au nom d'A., Maître Friedli n'a fourni aucun élément de fait en lien avec les conditions de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 2 CP, que cela soit la bonne foi d'A. ou la contre-prestation adéquate qu'elle aurait fournie pour acquérir les valeurs patrimoniales d'I.

### **E. 3.7.4**

Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 2 CP, n'apparaissent pas remplies pour A. S'agissant tout d'abord de sa bonne foi, il ressort de sa déclaration écrite qu'A. a été contactée par les autorités pénales et fiscales tchèques dès la mort de son frère et que son nom a été cité dans les médias tchèques en lien avec la procédure pénale dirigée contre celui-ci. Les affirmations d'A. sont confirmées par les articles de presse que la Cour a communiqués aux parties, où l'intéressée est citée nommément en lien avec la procédure pénale dirigée contre I. pour détournement de fonds. Il ressort aussi de la déclaration écrite d'A. qu'elle a été informée de la saisie par la justice des avoirs ayant appartenu à son frère. Ces éléments permettent de retenir qu'A. a été informée de la procédure pénale dirigée contre son frère et de

- 39 - la saisie de ses avoirs par la justice. Elle disposait donc d'indices sérieux que les avoirs ayant appartenu à son frère puissent provenir d'une infraction pénale, commise en République tchèque ou en Suisse. Dès lors, elle ne pouvait pas, de bonne foi, ignorer qu'il pourrait bien y avoir confiscation des avoirs de son frère, en raison des soupçons de détournement de fonds relatés par la presse tchèque. En outre, A. n'a allégué aucun élément de fait donnant à penser qu'elle aurait, d'une manière ou d'une autre, fourni une contre-prestation adéquate pour les valeurs patrimoniales ayant appartenu à son frère. Elle n'a pas allégué avoir travaillé pour lui ou fourni une quelconque prestation en sa faveur qui lui permettrait de revendiquer une créance contre la succession. Au contraire, tout indique qu'elle a acquis à titre gratuit les valeurs patrimoniales dont son frère était le titulaire. Enfin, il ressort implicitement de la déclaration écrite d'A. qu'elle n'a jamais

disposé des valeurs patrimoniales de son frère et qu'elle n'a pas financé son existence au moyen desdites valeurs. Une confiscation de celles-ci n'apparaît donc pas non plus excessive, car cette mesure n'aurait pas pour effet de priver A. de moyens financiers dont dépendrait son mode de vie.

### **E. 3.8**

En définitive, les conditions de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 2 CP, ne paraissent réunies ni pour I., ni pour son unique héritière A., de sorte que rien ne s'oppose, en principe, à une confiscation au sens de l'art. 59 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 1 CP, des valeurs patrimoniales d'origine criminelle dont I. était le titulaire, sous réserve d'une éventuelle prescription du droit de confisquer.

## **E. 4**

Prescription du droit de confisquer (art. 59 ch. 1 al. 3 aCP; art. 70 al. 3 CP)

### **E. 4.1**

Les infractions en cause pouvant fonder le droit de confisquer se sont déroulées entre 1998 et 2007. Les règles régissant la prescription du droit de confisquer ont évolué durant cette période.

#### **E. 4.1.1**

L'art. 389 CP est une concrétisation du principe de la lex mitior (art. 2 al. 2 CP) s'agissant de la prescription. Selon cet article, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale sont applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles sont plus favorables à l'auteur que celles de la loi ancienne. Si, au contraire, la loi nouvelle fixe un délai de prescription plus long, on appliquera la loi ancienne à une infraction commise sous son empire (principe de la non-rétroactivité; cf. ATF 129 IV 49 consid. 5.1 p. 51).

#### **E. 4.1.2**

Selon l'art. 59 ch. 1 al. 3 aCP (dans sa version en vigueur jusqu'au 30 septembre 2002), le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrivait par cinq ans, à

- 40 - moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci était alors applicable. Lors de la révision entrée en vigueur le 1er octobre 2002 (RO 2002 2986), le délai de cinq ans a été porté à sept ans. La règle du délai plus long a été maintenue. Ces principes ont été repris, sans modification, à l'art. 70 CP régissant la confiscation après le 1er janvier 2007 (RO 2006 3459). Ces modifications sont toutefois sans pertinence en l'espèce, dès lors que les infractions en cause (escroquerie, gestion déloyale aggravée, blanchiment aggravé) sont soumises à un délai de prescription plus long, comme on va le voir.

## **E. 4.2**

Les règles générales sur la prescription de l'action pénale sont applicables par analogie à la question du point de départ et de la fin du délai de prescription du droit de confisquer (ATF 141 IV 305 consid. 1.4 p. 310 et les références citées). Les dispositions sur la prescription ont également évolué durant la période où les infractions en cause ont été commises.

### **E. 4.2.1**

Les dispositions en matière de prescription ont été modifiées par la loi du 5 octobre 2001, entrée en vigueur le 1er octobre 2002 (RO 2002 2993). Avec la révision de la partie générale du Code pénal, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (RO 2006 3459), les dispositions sur la prescription figurent désormais, sans nouvelle modification, aux articles 97 et suivants CP.

Sous l'ancien régime de la prescription, soit celui en vigueur avant le 1er octobre 2002, l'action pénale se prescrivait par dix ans si l'infraction était passible, comme en l'espèce, de l'emprisonnement pour plus de trois ans ou de la réclusion (prescription relative; art. 70 aCP). Ce délai était toutefois interrompu par tout acte d'instruction d'une autorité chargée de la poursuite ou par toute décision du juge dirigée contre l'auteur (art. 72 ch. 2 al. 1 aCP). A chaque interruption, un nouveau délai commençait à courir. Néanmoins, l'action pénale était en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire était dépassé de moitié, soit au bout de quinze ans (prescription absolue; art. 72 ch. 2 al. 2 aCP). Les nouvelles dispositions sur la prescription, entrées en vigueur le 1er octobre 2002, ont supprimé la suspension et l'interruption de la prescription et, en contrepartie, allongé les délais de prescription. Pour les infractions punissables d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, le délai de prescription est de quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP).

#### **E. 4.2.2**

Les infractions d'escroquerie, de gestion déloyale aggravée et une partie des actes de blanchiment aggravé ont été commises sous l'empire de l'ancien régime de la prescription, c'est-à-dire avant le 1er octobre 2002. Ces actes ont été jugés par la Cour en 2013, soit postérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant la prescription. L'application de l'ancien et du nouveau droit

- 41 - de la prescription ne conduit toutefois pas à un résultat différent. La durée du délai de prescription est de quinze ans sous les deux régimes, dès lors que le délai de prescription relatif a été régulièrement interrompu (art. 70 et 72 ch. 2 aCP). Comme l'a jugé le Tribunal fédéral, le jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013 a été rendu avant la fin du délai de prescription absolue de quinze ans échéant le 28 juillet 2014 pour l'infraction la plus ancienne, soit celle d'escroquerie (pour le détail v. les arrêts du Tribunal fédéral 6B\_653/2014 consid. 1.1.3, 6B\_659/2014 consid. 12.1.2, 6B\_663/2014 consid. 21.1.2 et 6B\_688/2014 consid. 17.1.2, étant précisé que tous ces arrêts sont datés du 22 décembre 2017). Quant aux actes de blanchiment aggravé commis après le 1er octobre 2002, ils sont soumis au nouveau droit de la prescription, soit au délai de prescription de quinze ans. Ils n'étaient donc pas non plus prescrits au moment du prononcé du premier jugement. Dans ces circonstances, le droit de confisquer n'était pas prescrit au moment du prononcé du premier jugement (v. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_664/2014 et 6B\_667/2014 du 22 février 2018 consid. 9.4.2).

#### **E. 4.3**

Il convient encore de relever les éléments suivants s'agissant de l'effet du recours au Tribunal fédéral et du renvoi de la cause à l'autorité précédente sur la prescription du droit de prononcer la confiscation.

##### **E. 4.3.1**

Contrairement au nouveau droit, qui prévoit expressément que la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (cf. art. 97 al. 3 CP,

resp. 70 al. 3 aCP), l'ancien droit ne connaissait pas une telle règle. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit, la prescription de l'action pénale cessait de courir après le prononcé d'un jugement de condamnation exécutoire (ATF 127 IV 220 consid. 2 p. 224 et la référence citée). Un tel jugement entraînait en force lorsque plus aucun recours ordinaire ne pouvait être déposé (ATF 121 IV 64 consid. 2 p. 65). Le pourvoi en nullité au Tribunal fédéral constituait une voie de droit extraordinaire, de sorte que le dépôt d'un tel recours n'avait pas d'influence sur la prescription de l'action pénale. L'octroi de l'effet suspensif n'avait pas non plus d'effet à cet égard mais impliquait uniquement que le délai de prescription de la peine ne courait pas. Si le pourvoi en nullité était admis et par conséquent le jugement qui avait mis fin à la prescription de l'action pénale annulé, son entrée en force était également mise à néant et la prescription recommençait à courir. Dans ce cas, la prescription était suspendue entre la notification du jugement de condamnation et le jugement du Tribunal fédéral et le délai allongé d'autant (ATF 115 Ia 321 consid. 3e p. 325). Le délai recommençait ainsi à courir avec la notification du jugement du Tribunal fédéral (cf. ATF 92 IV 171; plus récemment arrêt 6S.683/2001 du 28 janvier 2002 consid. 3c). Toutefois, selon la jurisprudence, dans la mesure où le jugement de condamnation exécutoire

- 42 - relatif à certaines infractions n'avait pas fait l'objet d'un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral ou avait été attaqué sans succès, restant donc matériellement en force, il n'y avait plus lieu de poursuivre ces infractions. Ainsi, la prescription de l'action pénale cessait définitivement de courir, quant à ces actes, au moment du prononcé de ce jugement. Cela valait également lorsque, à la suite de l'admission (partielle) du pourvoi en nullité pour d'autres motifs, le jugement dans son entier était formellement annulé et que l'autorité précédente devait, par exemple, revoir la peine en raison de l'abandon de condamnations sur d'autres points (ATF 129 IV 305 consid. 6.2 p. 313 s.). Ces règles restent valables pour le recours en matière pénale, qui est une voie de droit extraordinaire, comme l'était l'ancien pourvoi en nullité. Dès lors, pour le recours en matière pénale, le délai de prescription de l'action pénale cesse de courir au moment du prononcé du jugement de condamnation par l'autorité précédente (pour les détails, v. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2014 et 6B\_667/2014 du 22 février 2018 consid. 9.5.2). Conformément à la jurisprudence, ces règles valent également pour la prescription du droit de confisquer (ATF 129 IV 305 consid. 6.3 p. 314 s.).

#### **E. 4.3.2**

Selon le droit en vigueur dès le 1er octobre 2002 (art. 70 al. 3 aCP, resp. art. 97 al. 3 CP), si une décision de première instance est rendue avant que le délai de prescription ne soit échu, la prescription s'éteint indépendamment du dépôt de moyens de droit successifs et indépendamment du fait que cette décision soit annulée suite à l'admission de l'un de ces moyens de droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_664/2014 et 6B\_667/2014 du 22 février 2018 consid. 9.5.3 et les références citées).

#### **E. 4.4**

Il faut encore relever que les règles de prescription du droit de confisquer valent également pour le prononcé de la créance compensatrice (ATF 141 IV 305 consid. 1.4 p. 309 et les références citées). Par conséquent, ce qui est exposé ci-dessus vaut mutatis mutandis pour le prononcé de la créance compensatrice.

#### **E. 4.5**



En l'espèce, les règles régissant la prescription du droit de confisquer ne sont pas les mêmes, selon que les infractions aient été commises avant ou après le 1er octobre 2002. Il convient dès lors de distinguer les infractions en cause. Dans son premier jugement (v. consid. 7.1 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013), la Cour a retenu que sont susceptibles de justifier une confiscation les faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie, qui a été commise du 18 avril 1998 (date de la signature du contrat de portage entre M\_1a et KK.) au 28 juillet 1999 (date de l'arrêté n° 819 du gouvernement tchèque), les faits constitutifs de l'infraction de gestion déloyale, qui a été commise du 8 décembre 1998 (date du premier transfert de MUS vers TT.) au 30 avril 2002 (date du dernier transfert de MUS vers TT.), ainsi que les faits constitutifs de l'infraction

- 43 - de blanchiment d'argent. Cette dernière a été commise du 28 décembre 1998 au 2 septembre 2007 s'agissant de l'infraction aggravée (art. 305bis ch. 2 CP) et entre novembre et décembre 2007 s'agissant de l'infraction simple (art. 305bis ch. 1 CP). Ces infractions sont reprises dans l'ordre.

#### **E. 4.6**

L'infraction d'escroquerie a débuté le 18 avril 1998 et a cessé le 28 juillet 1999. Le délai de prescription de l'action pénale a commencé à courir dès le 29 juillet 1999 pour tous les prévenus, même s'ils n'ont pas agi en même temps (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_663/2014 du 22 décembre 2017 consid. 21.2.2). Pour les prévenus C., D., E., F. et H., le délai de prescription de l'action pénale a été interrompu définitivement par le premier jugement, au plus tard le 29 novembre 2013, leur condamnation pour escroquerie ayant été confirmée par le Tribunal fédéral. S'agissant de G., le délai de prescription de l'action pénale a été interrompu le 29 novembre 2013 au plus tard, soit 241 jours avant son échéance le 28 juillet 2014. Ce délai a recommencé à courir le 28 décembre 2017, date de la notification à la Cour de l'arrêt de renvoi du 22 décembre 2017 du Tribunal fédéral (cause 6B\_653/2014), par lequel il a partiellement admis le recours de G. et renvoyé la cause à la Cour pour une nouvelle motivation de certaines composantes de l'élément subjectif de l'infraction d'escroquerie. Par jugement du 3 juillet 2018 (cause SK.2017.75), la Cour a confirmé la condamnation de G. pour escroquerie. Ce jugement a une nouvelle fois interrompu le délai de prescription de l'action pénale, soit 55 jours avant son échéance le 26 août 2018. Il s'ensuit qu'à ce jour, le délai de prescription de l'action pénale de l'infraction d'escroquerie n'est échu pour aucun des prévenus.

En ce qui concerne A. et la société B., le délai de prescription du droit de confisquer en relation avec l'infraction d'escroquerie appelle le même raisonnement que le délai de prescription de l'action pénale de cette infraction pour G., compte tenu de l'admission par le Tribunal fédéral du recours d'A. et de B. et le renvoi de l'affaire à la Cour pour nouvelle décision par arrêt du 22 février 2018 (causes 6B\_664/2014 et 6B\_667/2014). Dès lors, le délai de prescription du droit de confisquer concernant A. et la société précitée a été interrompu au plus tard le 29 novembre 2013, soit 241 jours avant son échéance le 28 juillet 2014, et il a recommencé à courir le 13 mars 2018, date de la notification à la Cour de l'arrêt de renvoi du 22 février 2018 du Tribunal fédéral. Le présent jugement, qui a été rendu le 26 octobre 2018, a interrompu le délai de prescription du droit de confisquer 15 jours avant son échéance le 9 novembre 2018.

Il s'ensuit que le délai de prescription de quinze ans du droit de confisquer en relation avec l'infraction d'escroquerie n'est pas échu à ce jour, étant rappelé que les règles générales sur la prescription de l'action pénale sont applicables par

- 44 - analogie à la question du point de départ et de la fin du délai de prescription du droit de confisquer.

#### **E. 4.7**

Seul C. a été reconnu coupable de l'infraction de gestion déloyale aggravée. Il est établi que le prénommé a violé son devoir de gestion en ordonnant, au nom et pour le compte de MUS, chacun des transferts de liquidités de MUS vers TT. entre le 8 décembre 1998 et le 30 avril 2002, pour un total de 150 millions USD, alors qu'il savait que cet argent ne serait pas investi dans l'intérêt de MUS. Cette infraction a dès lors été commise du 8 décembre 1998 au 30 avril 2002. S'agissant d'une infraction continue, le délai de prescription de l'action pénale a commencé à courir dès le 1er mai 2002 et il a été interrompu définitivement pour C. par le premier jugement, au plus tard le 29 novembre 2013, sa condamnation pour gestion déloyale aggravée ayant été confirmée par le Tribunal fédéral.

Dans la présente cause, le délai de prescription du droit de confisquer en lien avec l'infraction de gestion déloyale aggravée a été interrompu le 29 novembre 2013 au plus tard, soit 1248 jours avant son échéance le 30 avril 2017, et il a recommencé à courir le 13 mars 2018 avec la notification à la Cour de l'arrêt de renvoi du 22 février 2018 du Tribunal fédéral. Le droit de confisquer en lien avec l'infraction précitée ne sera donc prescrit que le 12 août 2021 au plus tôt pour A. et B.

#### **E. 4.8**

L'infraction de blanchiment d'argent aggravé a été commise du 28 décembre 1998 au 2 septembre 2007 et celle de blanchiment d'argent simple a été commise entre novembre et décembre 2007, étant précisé que l'infraction simple n'a été retenue qu'à l'encontre de F. Il ressort du considérant 9.6 de l'arrêt de renvoi du 22 février 2018 du Tribunal fédéral (causes 6B\_664/2014 et 6B\_667/2014) que la prescription du droit de confisquer pour les faits commis après le 1er octobre 2002 en relation avec l'infraction de blanchiment d'argent, qu'elle ait été commise de manière simple ou aggravée, a été définitivement interrompue par le jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013. En effet, le délai de prescription de l'action pénale, qui était de sept ans pour l'infraction simple (art. 305bis ch. 1 CP; art. 97 al. 1 let. c CP, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013) et de quinze ans pour celle aggravée (art. 305bis ch. 2 CP; art. 97 al. 1 let. b CP, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013), a été valablement interrompu par le premier jugement. Il s'ensuit que le droit de confisquer n'est pas prescrit pour les faits postérieurs au 1er octobre 2002 imputés aux prévenus au chapitre de l'infraction de blanchiment d'argent, qu'elle soit simple ou aggravée. En ce qui concerne les faits survenus avant le 1er octobre 2002 en lien avec l'infraction de blanchiment d'argent aggravé, c'est-à-dire ceux survenus dès le 28 décembre 1998, le délai de prescription absolue de l'action

- 45 - pénale, qui était de quinze ans (art. 72 ch. 2 al. 2 aCP), n'était pas non plus atteint au moment du prononcé du premier jugement. Ce délai a été interrompu le 29 novembre 2013 au plus tard, soit 30 jours avant l'échéance le 28 décembre 2013 de la prescription pénale pour les actes de blanchiment commis dès le 28 décembre 1998. Dans la mesure où la réalisation par les prévenus de l'infraction de blanchiment d'argent aggravé a été

confirmée par le Tribunal fédéral, hormis les trois opérations de blanchiment qui ne peuvent pas être retenues (v. supra consid. 3.5.3), le délai de prescription de l'action pénale a également été interrompu définitivement par le premier jugement, au plus tard le 29 novembre 2013, pour les faits survenus avant le 1er octobre 2002 et qui sont constitutifs de cette infraction.

Relativement à la cause d'A. et de la société B., le délai de prescription du droit de confisquer en relation avec l'infraction de blanchiment d'argent se calcule comme le délai de prescription de l'action pénale, tel que décrit ci-dessus. Ainsi, le délai de prescription du droit de confisquer pour les faits survenus dès le 1er octobre 2002 en lien avec l'infraction de blanchiment d'argent, qu'elle soit simple ou aggravée, a été définitivement interrompu par le premier jugement. S'agissant du délai de prescription du droit de confisquer pour les faits survenus avant le 1er octobre 2002, qui ne concernent que l'infraction de blanchiment d'argent aggravé, ce délai a été interrompu par le premier jugement, au plus tard le 29 novembre 2013, soit 30 jours au moins avant l'échéance le 28 décembre 2013 de la prescription pénale de la confiscation résultant des actes de blanchiment commis avant le 28 décembre 1998. Ce délai a recommencé à courir le 13 mars 2018, date de la notification à la Cour de l'arrêt de renvoi du 22 février 2018 du Tribunal fédéral, et il a été interrompu par le présent jugement, qui a été rendu le 26 octobre 2018, soit 228 jours après la notification de l'arrêt de renvoi précité. Il s'ensuit que, pour les faits survenus avant le 1er octobre 2002, la prescription du droit de confisquer a été atteinte pour les actes de blanchiment commis avant le 14 juillet 1999, soit ceux survenus durant la période de 198 jours (228 jours - 30 jours) qui s'est écoulée à compter du 28 décembre 1998. Néanmoins, comme on va le voir ci-après (v. infra consid. 4.9), les valeurs patrimoniales dont I. était le titulaire ont été blanchies après le 14 juillet 1999, de sorte que, pour elles, le délai du droit de confisquer n'est pas atteint.

#### **E. 4.9**

Dans son premier jugement, la Cour a ordonné les confiscations suivantes, s'agissant des valeurs patrimoniales dont I. était le titulaire.

##### **E. 4.9.1**

La Cour a ordonné la confiscation du solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°1 ouverte au nom d'I. auprès de la banque J., à U., à l'exclusion d'un montant de 13'699 francs. Il ressort de l'état de fait du premier jugement

- 46 - (v. consid. 7.21.4 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013) que la relation n°1 a été ouverte le 10 mars 2006 auprès de la banque J., avec pour titulaire et unique ayant droit économique I., lequel disposait d'un droit de signature individuel sur cette relation bancaire. En date du 10 mai 2006 et du 25 avril 2007, cette relation bancaire a été créditée d'un montant de 3 milliards CZK et d'un autre montant de 900 millions CZK. Ces montants représentent la part de 40% qui est revenue à I. à la suite de la vente de 49% des actions (40%, puis 9%) de MUS\_3 à HHH. (v. supra ch. B.11). Le 13 novembre 2016, la relation n°1 a été créditée d'un montant de 4'100'000'000 CZK provenant d'un compte ouvert au nom d'III. NV auprès de la banque J. Le même jour, un montant de 4'080'000'000 CZK a été transféré de cette relation vers la relation n°4 ouverte au nom de JJJ. auprès de la banque J., à U. L'origine du solde de 20'000'000 CZK resté sur la relation n°1 n'a pas pu être établie. Enfin, cette relation a encore été créditée le 25 juin 2006 d'un montant de 9'998'200 CZK provenant de la banque OO.a, dont l'origine n'a pas

non plus pu être déterminée. Au- cun autre versement n'étant intervenu par la suite sur la relation n°1, celle-ci a été alimentée à concurrence de 3'929'998'200 CZK au total. La Cour a estimé que, de ce total, 3'900'000'000 CZK (soit 99,2%) étaient d'origine criminelle et 29'998'200 CZK (soit 0,8%) d'origine non déterminée. En effet, il est établi (v. supra consid. B.2 à B.12) que les prévenus C., F., I., D. et E. sont parvenus à s'em- parer de 49,98% des actions MUS, grâce au détournement des fonds de MUS au travers du contrat de crédit signé le 2 janvier 1997 avec N.a., puis de la part de 46,29% des actions MUS appartenant au FNM au moyen d'une escroquerie. Après la transformation de MUS en MUS\_2, ils sont parvenus à exclure de l'ac- tionnariat les détenteurs des actions restantes. C., F., I., D. et E. se sont ainsi retrouvés en possession de la totalité des actions MUS\_2 sans avoir déboursé le moindre centime. La totalité de ces actions a donc été acquise de manière illé- gale. Par la suite, MUS\_2 a été transformée en MUS\_3, qui était détenue par C. (40%), I. (40%), FFF. (10%) et GGG. (10%), et ces derniers ont vendu 49% des actions MUS\_3 à HHH. Limited. Les valeurs patrimoniales déposées sur la rela- tion n°1 ouverte au nom d'I. sont donc d'origine criminelle à concurrence de 99,2%. Les valeurs patrimoniales déposées sur cette relation ont produit un ren- dement et elles se sont chiffrées à 1'712'367 fr. en date du 27 novembre 2013. La Cour a dès lors prononcé la confiscation de 99,2% des valeurs patrimoniales déposées sur cette relation bancaire, en application de l'art. 59 ch. 1 aCP, res- pectivement de l'art. 70 al. 1 CP, à l'exception d'un montant de 13'699 fr. (1'712'367 fr. x 0,8%).

#### **E. 4.9.2**

L'origine du montant de 3 milliards CZK crédité le 10 mai 2006 sur la relation n°1 est la suivante (v. consid. H.3 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013). Le 9 mai 2006, un contrat intitulé «agreement on the

- 47 - purchase/sale of forty percent of the shares of [MUS\_3]» a été signé à U. entre, d'une part, C., I., GGG. et FFF. (vendeurs) et, d'autre part, HHH. Limited. Le prix de vente des actions MUS\_3 à HHH. Limited a été arrêté à 8 milliards CZK (soit 1 milliard CZK par action). En exécution de ce contrat, HHH. Limited a transféré le 10 mai 2006 une somme de 8 milliards CZK sur le compte n°5a ouvert le 8 mai 2006 auprès de la banque J. à U. aux noms de C., I., GGG. et FFF. De cette somme de 8 milliards CZK, un montant de 3 milliards CZK a été transféré le 10 mai 2006 sur la relation n°1 ouverte le même jour auprès de la banque J. au nom d'I. Le transfert du montant de 3 milliards CZK le 10 mai 2006 du compte n°5 sur le compte n°1 d'I. a été qualifié d'acte de blanchiment d'argent par la Cour, l'origine criminelle de ce montant étant établie, et imputé à C. au chapitre de l'infraction de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP) (v. consid. C.5.8, 4.33.3 et 4.33.4 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 no- vembre 2013). Cette infraction est confirmée, le recours de C. contre le premier jugement ayant été rejeté par arrêt du 22 décembre 2017 du Tribunal fédéral (cause 6B\_668/2014). Selon la jurisprudence, les fonds blanchis peuvent être considérés comme un résultat de l'infraction de blanchiment d'argent, au sens de l'art. 59 ch. 1 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 1 CP, et ainsi être confisqués (ATF 128 IV 145 consid. 2d p. 152). Le transfert litigieux de 3 milliards CZK inter- venu le 10 mai 2006 du compte n°5 sur le compte n°1 d'I. ayant été constitutif d'une infraction de blanchiment d'argent aggravé commise en Suisse, il doit être considéré comme le résultat de cette infraction. La prescription du droit de con- fisquer n'est pas atteinte, dans la mesure où le jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013 l'a définitivement interrompue en relation avec les infractions commises après le 1er octobre 2002.

### **E. 4.9.3**

L'origine du montant de 900 millions CZK crédité le 25 avril 2007 sur la relation n°1 est la suivante (v. consid. H.4 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013). Le 23 avril 2007, un contrat intitulé «agreement on purchase/sale of shares of [MUS\_3]» a été signé à U. entre III. N.V. et HHH. Limited. Le contrat, qui était pourvu d'une clause de confidentialité, avait pour objet la vente de 9% des actions de MUS\_3, soit 18 actions (n°81 à 98) sur les 200 actions existantes. Le prix de vente a été arrêté à 1,8 milliards CZK, soit 100 millions CZK par action. Aux termes du contrat, ce montant devait être versé sur un compte suisse IBAN n°6. Le 23 avril 2007, HHH. Limited a effectivement transféré 1,8 milliards CZK sur le compte 6 ouvert auprès de la banque J. à U. au nom d'III. N.V. Ce dernier compte a été ouvert le 13 novembre 2006 et il avait pour ayants droit économiques C., I., GGG. et FFF. De la somme de 1,8 milliards CZK, un montant de 900 millions CZK (valeur au 24 avril 2007) a été transféré le 15 mai 2007 du compte précité vers le compte n°1 ouvert auprès de la banque J. à U. au nom d'I. Le versement du montant de 900 millions CZK le 15 mai 2007 du

- 48 - compte 6 sur le compte n°1, tous deux ouverts auprès de la banque J., a été qualifié d'acte de blanchiment d'argent par la Cour, l'origine criminelle de ce montant étant établie, et imputé à C. au chapitre de l'infraction de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP) (v. consid. C.5.8, 4.33.3 et 4.33.4 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013). Cette infraction est définitive. Au même titre que le transfert de 3 milliards CZK précité, le transfert du montant de 900 millions CZK le 15 mai 2007 sur le compte n°1 d'I. doit être considéré comme un résultat de l'infraction de blanchiment d'argent aggravé, au sens de l'art. 59 ch. 1 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 1 CP. Le droit de confisquer n'est pas prescrit, pour les mêmes motifs que ceux exposés auparavant en lien avec le transfert de 3 milliards CZK précité.

### **E. 4.9.4**

Dans son premier jugement, la Cour a également ordonné la confiscation des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°2 ouverte au nom d'I. auprès de la banque K. SA, à U., à l'exclusion d'un montant de 1'312'684 francs. La relation n°2 a été ouverte le 3 octobre 2007, avec pour titulaire et unique ayant droit économique I., qui disposait d'un droit de signature individuel. Il ressort de l'état de fait du premier jugement qu'aux termes du formulaire KYC de la banque K. SA, I. a ouvert la relation n°2 pour y transférer 3,5 milliards CZK (valeur: environ 212 millions fr.) provenant de la vente de 49% des actions de MUS\_3. En date du 12 octobre 2007, une somme de 3,5 milliards CZK a effectivement été versée sur le sous-compte en CZK de cette relation bancaire. Cette somme a été versée sur la relation n°2 à partir du compte n°1 ouvert au nom d'I. auprès de la banque J., à U., dont il a été fait mention auparavant. A l'exception de la somme de 3,5 milliards CZK, aucun autre transfert n'est intervenu sur la relation n°2, laquelle a exclusivement servi à effectuer des placements fiduciaires. La Cour a conclu que la somme de 3,5 milliards CZK provenait directement des avoirs de 3'929'998'200 CZK déposés par I. sur la relation n°1. Les avoirs de 3'929'998'200 CZK précités étant d'origine criminelle à concurrence de 99,2%, la Cour a estimé que la somme de 3,5 milliards CZK transférée de la relation n°1 vers la relation n°2 était d'origine criminelle dans la même proportion. Elle a dès lors ordonné la confiscation des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°2, en application de l'art. 59 ch. 1 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 1 CP, à l'exception d'un montant de 1'312'684 fr., lequel représentait l'équivalent de 0,8% des valeurs patrimoniales

déposées sur la relation n°2 au moment du premier jugement.

Pour les motifs exposés au considérant 4.9.1 ci-dessus, il n'est pas douteux que les valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°1 sont d'origine criminelle à concurrence de 99,2%, dès lors qu'elles consistent principalement en la part touchée par I. à la suite de la vente de 49% des actions de MUS\_3 à HHH. Limited. Ces actions avaient été acquises illicitement par I. et les autres prévenus. Il existe

- 49 - ainsi un lien de connexité direct entre les valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°1 et la somme de 3,5 milliards CZK transférée de ce compte vers le compte n°2. Dans la mesure où il s'agit des mêmes valeurs patrimoniales, la somme de 3,5 milliards CZK est également entachée d'illicéité à hauteur de 99,2%. Dans ces circonstances, le transfert de cette somme le 12 octobre 2007 de la relation n°1 vers le compte n°2 réunit les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP), à concurrence d'une proportion de 99,2%. Dans son acte d'accusation, le MPC a d'ailleurs reproché un acte de blanchiment d'argent aggravé à I. en lien avec ce transfert. A l'image des valeurs patrimoniales de la relation de provenance, celles de la relation n°2 doivent aussi être considérées comme le résultat de l'infraction de blanchiment d'argent aggravé (art. 59 ch. 1 aCP, resp. art. 70 al. 1 CP), à concurrence d'une part de 99,2%. Le droit de confisquer n'est pas prescrit, ces fonds ayant été blanchis le 12 octobre 2007.

#### **E. 4.10**

En conclusion, la prescription du droit de confisquer n'est pas atteinte pour les valeurs patrimoniales d'origine criminelle dont I. était le titulaire.

#### **E. 5**

Confiscation (art. 59 ch. 1 al. 1 aCP; art. 70 al. 1 CP)

##### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 59 ch. 1 aCP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (al. 1). La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive (al. 2). La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel; les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis (al. 4). Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation (art. 59 ch. 4 aCP). L'art. 70 CP prévoit une réglementation similaire.

##### **E. 5.1.1**

La confiscation n'est possible que lorsque les valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 59 ch. 1 i.f. aCP; art. 70 al. 1 i.f. CP). Les prétentions du lésé prévalent donc contre l'intérêt étatique à confisquer. Une confiscation patrimoniale n'est envisageable que dans la mesure où la remise au lésé du bien patrimonial n'est définitivement ou, à tout le moins, momentanément pas possible.

- 50 - Dans ces circonstances, la confiscation a pour but d'écarter le risque que la valeur délictueuse ne profite au condamné ou au tiers qui la détient en raison d'une carence du lésé (MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, in Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 25 ad art. 70 CP).

#### **E. 5.1.2**

Les valeurs patrimoniales assujetties à la confiscation sont constituées de tous les avantages économiques illicites appréciables en argent, susceptibles, le cas échéant, d'être chiffrés dans le cadre d'une décision de créance compensatrice. Elles doivent revêtir la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-augmentation du passif ou d'une non-diminution de l'actif. La confiscation au sens de l'art. 59 ch. 1 aCP (resp. art. 70 al. 1 CP) s'étend aux droits réels limités, aux créances, aux papiers-valeurs et aux droits immatériels (v. arrêts du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002 consid. 2.2.1 et 6S.667/2000 du 19 février 2001 consid. 2a et les réf.).

#### **E. 5.1.3**

La confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur les objets acquis au moyen de ce produit, dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées (Papierspur; paper trail). Ce principe est valable non seulement en cas de remploi improprement dit (fausse valeur de remplacement; unechtes Surrogat), à savoir lorsque le produit de l'infraction est une valeur destinée à circuler et qu'elle est réinvestie dans un support du même genre (billets de banque, devises, chèques, avoirs en compte ou autres créances), mais également en cas de remploi proprement dit (vraie valeur de remplacement; echtes Surrogat), à savoir lorsque le produit du délit sert à acquérir un objet de remplacement (par exemple de l'argent sale finançant l'achat d'une villa). Ce qui compte, dans un cas comme dans l'autre, c'est que le mouvement des valeurs puisse être reconstitué de manière à établir leur lien avec l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/bb p. 105; arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1). Souvent, les valeurs délictueuses seront versées sur un compte bancaire, de sorte qu'elles seront mélangées avec des valeurs de provenance licite appartenant à l'auteur ou à un tiers. Dans ce cas, la confiscation directe d'un montant correspondant au montant des valeurs délictueuses reste possible tant qu'un lien de connexité peut être établi entre le compte et l'infraction. Le recours à une créance compensatrice ne sera nécessaire que si le mouvement des valeurs ne peut pas être identifié (arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1).

#### **E. 5.1.4**

De même que pour les valeurs originales, les fausses et les vraies valeurs de remplacement ne peuvent être confisquées en vertu de l'art. 59 ch. 1 aCP (resp. art. 70 al. 1 CP) que si elles sont encore disponibles chez l'auteur ou chez le bénéficiaire. Alors qu'une fausse valeur de remplacement n'existe que s'il

- 51 - existe une "trace écrite" de son rapport avec la valeur originale, une vraie valeur de remplacement ne doit être admise que si elle a été substituée à la valeur originale d'une manière qui peut être prouvée. La valeur patrimoniale à confisquer selon l'art. 59 ch. 1 aCP (resp. art. 70 al. 1 CP) doit être aisément identifiable dans le patrimoine de l'auteur ou du bénéficiaire. Une valeur de remplacement n'est plus identifiable lorsqu'elle se présente uniquement sous forme d'une diminution des passifs chez l'auteur ou le bénéficiaire. Si, par exemple, l'auteur utilise le produit de l'infraction pour payer d'autres dettes, il ne reste ni

la valeur originale, ni de vraies ou de fausses valeurs de remplacement et la confiscation, au sens de l'art. 59 ch. 1 aCP (resp. 70 al. 1 CP), n'est plus possible (ATF 126 I 97 consid. 3c/cc p. 107).

#### **E. 5.1.5**

Lorsqu'une personne qui a acquis une valeur patrimoniale issue d'une infraction décède, cette valeur doit être confisquée à la charge de ses héritiers (ATF 141 IV 155 consid. 4.5 p. 168 et les références citées).

#### **E. 5.2.1**

Il résulte des considérants qui précèdent que les conditions de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 2 CP, ne sont réunies ni pour I., ni pour son unique héritière A., et que le droit de confisquer les valeurs patrimoniales d'origine criminelle dont I. était le titulaire n'est pas atteint par la prescription. Par voie de conséquence, la Cour maintient les confiscations prononcées dans le premier jugement, à savoir 99,2% des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°1, y compris les sous-comptes éventuels, ouverte au nom d'I. auprès de la banque J., à U., ainsi que 99,2% des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°2, y compris les sous-comptes éventuels, ouverte au nom d'I. auprès de la banque K. SA, à U. Il se justifie que ces valeurs patrimoniales soient confisquées à la charge A., en sa qualité d'héritière unique d'I., étant donné qu'elles sont issues de plusieurs infractions.

#### **E. 5.2.2**

La valeur effective des valeurs patrimoniales déposées sur les relations n°1 et n°2 s'est modifiée depuis le premier jugement, en ce sens que ces valeurs patrimoniales ont produit du rendement, conformément aux principes découlant de l'ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées, du 3 décembre 2010 (RS 312.057). En date du présent jugement, les valeurs patrimoniales déposées sur ces deux relations bancaires se chiffrent, en valeur effective, à 2'742'951 fr. 35 pour la relation n°1 et à 165'687'096 fr. pour la relation n°2. Il est établi que les valeurs patrimoniales déposées sur ces deux relations sont de provenance illicite à concurrence de 99,2%. Ces valeurs patrimoniales doivent

- 52 - être confisquées dans la même proportion, soit en prenant en déduction un montant de 21'943 fr. s'agissant de la relation n°1 (2'742'951 fr. 35 x 0,8%) et de 1'325'496 fr. s'agissant de la relation n°2 (165'687'096 fr. x 0,8%).

#### **E. 5.2.3**

Par conséquent, la Cour maintient les confiscations suivantes (art. 59 ch. 1 aCP; art. 70 al. 1 CP):

- le solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°1, y compris les sous-comptes éventuels, ouverte au nom de feu I. auprès de la banque J., à U., à l'exclusion d'un montant de 21'943 francs;
- le solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°2, y compris les sous-comptes éventuels, ouverte au nom de feu I. auprès de la banque K. SA, à U., à l'exclusion d'un montant de 1'325'496 francs.

#### **E. 6**

Créance compensatrice (art. 59 ch. 2 al. 1 aCP; art. 71 al. 1 CP)



### **E. 6.1.1**

Lorsque ni la valeur originale, ni une vraie ou une fausse valeur de remplacement ne sont disponibles, le juge ordonnera, selon l'art. 59 ch. 2 al. 1 aCP (resp. art. 71 al. 1 CP), leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent, laquelle ne pourra être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP (resp. art. 71 al. 2 CP) ne sont pas réalisées.

### **E. 6.1.2**

Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés. Elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature, de sorte qu'elle ne doit engendrer ni avantage ni inconvénient par rapport à celle-ci (ATF 124 I 6 consid. 4 b/bb p. 9; ATF 123 IV 70 consid. 3 p. 74). La créance compensatrice vise à empêcher que l'auteur d'une infraction demeure en possession d'avantages qu'il s'est procurés au moyen de ses agissements délictueux. S'il s'est déjà débarrassé de ses actifs, la dévolution à l'Etat du montant correspondant à l'avantage économique au moment de l'infraction enlèvera toute rentabilité à l'infraction (ATF 129 IV 107 consid. 3.2 p. 109). En règle générale, ce montant doit donc être arrêté selon le principe des recettes brutes (arrêt du Tribunal fédéral 6S.59/2003 du 6 juin 2003 consid. 5.2): le montant de la créance compensatrice doit être fixé en prenant en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (ATF 104 IV 3 consid. 2 p. 5). Il serait contraire à la ratio legis de fixer la créance compensatrice après déduction des frais généraux alors que la confiscation porte sur la totalité des actifs. Pour éviter

- 53 - que l'auteur qui s'est débarrassé rapidement de ses actifs pour se soustraire à la confiscation ne soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés, il importe de traiter l'auteur de la même façon qu'il soit ou non, au moment du jugement, en possession des objets ou valeurs lui ayant procuré ses avantages illicites (ATF 109 IV 121 consid. 2 p. 124).

La créance compensatrice est soumise aux mêmes conditions essentielles que la confiscation. En raison de son caractère subsidiaire, elle ne peut être prononcée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée. La cause à l'origine de l'indisponibilité des valeurs illicites est sans importance: peu importe qu'elles aient été dissimulées, aliénées, consommées, perdues, voire mélangées s'agissant de choses fongibles. Il en découle que la créance compensatrice, dès lors que les conditions d'une confiscation sont remplies mais que celle-ci ne peut être prononcée, s'y substitue. Le juge devra prononcer une créance compensatrice aux conditions suivantes: les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles et l'auteur n'a pas entièrement dédommagé le lésé ou ce dernier ne se sera pas vu restituer directement les valeurs patrimoniales en rétablissement de ses droits; les autres conditions de la confiscation de valeurs patrimoniales illicitement acquises auprès de l'auteur, respectivement de tiers, doivent être remplies au regard de l'art. 59 ch. 2 aCP (resp. art. 71 al. 1 CP) (MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, op. cit., n° 2 et 4 et 5 ad art. 71 CP).

### **E. 6.1.3**

Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable (art. 59 ch. 2 al. 2 aCP; art. 71 al. 2 CP). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour fixer la créance compensatrice, mais doit

cependant y renoncer ou la réduire si la personne concernée est sans fortune ou même insolvable et que ses ressources ou sa situation personnelle ne laissent pas présager de mesures prometteuses d'exécution forcée dans un proche avenir. La créance peut également être réduite si l'intéressé n'est plus enrichi et que cette mesure compromettrait son intégration ou sa réinsertion sociale. Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation de l'intéressé. Une réduction ou une suppression n'est toutefois admissible que dans la mesure où le juge est réellement convaincu que celle-ci mettrait concrètement en danger la réinsertion sociale du condamné. Il faut que des motifs précis et vérifiables justifient cette solution (MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, op. cit., n° 15 ad art. 71 CP et les auteurs cités). La situation personnelle et financière du condamné doit donc être prise en compte lors du prononcé d'une créance compensatrice.

- 54 -

#### **E. 6.1.4**

La créance compensatrice peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues par l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 2 CP, ne sont pas réalisées (art. 59 ch. 2 al. 1 aCP; art. 71 al. 2 CP). La créance compensatrice ne peut dès lors être prononcée contre un tiers lorsque celui-ci a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive (art. 59 ch. 1 al. 2 aCP; art. 70 al. 2 CP).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, dans son premier jugement, la Cour a estimé que l'avantage économique retiré par I. des infractions d'escroquerie, de gestion déloyale et de blanchiment d'argent aggravé s'est présenté comme suit (pour les détails, v. consid. 7.9.4 et 7.24.2 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013):

- un montant de 165'260'000 fr. correspondant à la part reçue par I. à la suite de la vente de 40% des actions de MUS\_3 en mai 2006;
  - un montant de 52'709'100 fr. correspondant à la part reçue par I. à la suite de la vente de 9% des actions MUS\_3 en avril 2007;
  - un montant de 238'376'000 fr. correspondant à la valeur de la participation de 20,4% des actions de MUS\_3 conservées par I. après la vente de 49% des actions de MUS\_3;
- soit une somme de 456'345'100 francs.

L'instruction n'a pas permis de déterminer ce qu'il est advenu de la part de 20,4% des actions de MUS\_3 conservées par I. après le 23 avril 2007. En revanche, les montants de 165'260'000 fr. et de 52'709'100 fr. correspondent à la somme de 3'900'000'000 CZK d'origine criminelle versée sur la relation n°1 ouverte au nom d'I. auprès de la banque J., à U., dont il a été fait mention au considérant 4.9 ci-dessus. Pour mémoire, les actions de MUS\_3 ont été acquises de manière illicite par I. et les autres prévenus.

Après avoir procédé à plusieurs déductions de la somme de 456'345'100 fr. précitée, la Cour est parvenue à la conclusion que l'avantage économique net perçu par I., qui est le résultat des infractions d'escroquerie, de gestion déloyale et de blanchiment d'argent aggravé, s'est chiffré à 385'818'086 fr. (pour les détails, v. consid. 7.9.4.2 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre

- 55 - 2013). Dès lors, les valeurs patrimoniales d'origine criminelle susceptibles d'être confisquées se chiffrent à 385'818'086 fr. au total s'agissant d'I.

### **E. 6.3**

Les valeurs patrimoniales disponibles d'origine criminelle dont I. était le titulaire correspondent à la part de 99,2% des avoirs déposés sur les relations bancaires n°1 et n°2 (v. supra consid. 5.2.2). En valeur effective, les avoirs déposés sur ces deux relations bancaires se chiffrent, en date du présent jugement, à 2'742'951 fr. 35 pour la première relation et à 165'687'096 fr. pour la seconde, soit une somme de 168'430'047 fr. 35. La part d'origine criminelle de ces avoirs se chiffre ainsi à 167'082'607 fr. (168'430'047 fr. 35 x 99,2%). La confiscation de cette part d'origine criminelle a été maintenue par la Cour (v. supra consid. 5.2.3). Par conséquent, après déduction, de ce total, de la somme de 385'818'086 fr. correspondant à l'avantage économique illicite perçu par I., la part des valeurs patrimoniales qui n'est plus disponible se chiffre à 218'735'479 fr. (385'818'086 fr. - 167'082'607 fr.). Ce montant pourrait justifier le prononcé d'une créance compensatrice équivalente à l'encontre d'A., en sa qualité d'héritière unique d'I. D'une part, pour les motifs exposés aux considérants 4 et 5 ci-dessus, les conditions de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 2 CP, ne sont réunies ni pour I., ni pour A., de sorte que le prononcé d'une créance compensatrice contre la prénommée est admissible (art. 59 ch. 2 aCP; art. 71 al. 1 CP). D'autre part, le droit de confisquer les valeurs patrimoniales d'origine criminelle dont I. était le titulaire n'est pas atteint par la prescription. Dans la mesure où les règles de prescription du droit de confisquer valent également pour le prononcé de la créance compensatrice, cette dernière n'est pas non plus atteinte par la prescription.

### **E. 6.4**

Dans son premier jugement, la Cour a estimé que la créance compensatrice devait être arrêtée à 77'990'635 fr., de manière à ce qu'elle ne se révèle pas d'une rigueur excessive pour les membres de la communauté héréditaire d'I. Pour parvenir à ce montant, la Cour a pris en considération les valeurs patrimoniales déposées en Suisse sur les différents comptes bancaires dont I. était l'ayant droit économique et qui n'ont pas été confisquées en application de l'art. 59 ch. 1 aCP, respectivement de l'art. 70 al. 1 CP. Il s'agissait des valeurs patrimoniales suivantes (pour les détails, v. consid. 7.23 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013):

- le solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°7 ouverte au nom de KKK. Ltd auprès de la banque J., à U., dont I. était l'ayant droit économique à raison d'une quote-part de 50% (valeur: 12 fr. 50 au 30 juin 2013);

- la totalité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°3 ouverte au nom de B. auprès de la banque J., à U., dont I. est l'unique ayant droit économique (valeur: 76'664'105 fr. au 27 novembre 2013);

- la totalité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°4 ouverte au nom de JJJ. auprès de la banque J., à U., dont I. était l'unique ayant droit économique (valeur: 135 fr. au 27 novembre 2013);

- un montant de 1'312'684 fr. déposé sur la relation n°2 ouverte au nom d'I. auprès de la banque K. SA, à U., dont il était l'unique ayant droit économique (soit le 0,8% des valeurs patrimoniales déposées sur cette relation);

- un montant de 13'699 fr. déposé sur la relation n°1 ouverte au nom d'I. auprès de la banque J., à U., dont il était l'unique ayant droit économique (soit le 0,8% des valeurs patrimoniales déposées sur cette relation).

Les principes retenus par la Cour dans son premier jugement pour la fixation de la créance compensatrice sont confirmés. Le prononcé à l'encontre d'A. d'une créance compensatrice d'un montant supérieur aux avoirs disponibles dont I. était le titulaire et qui ne peuvent pas être confisqués serait d'une rigueur excessive, car A. n'a pas été impliquée dans la commission des infractions à l'origine de l'enrichissement illégitime d'I. A cela s'ajoute qu'elle n'a jamais disposé des valeurs patrimoniales que ce dernier s'est procuré de manière illicite, celles-ci ayant été maintenues sous séquestre durant la procédure pénale.

#### **E. 6.5**

Il faut préciser que la part d'origine criminelle des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°3 ouverte au nom de B. n'a pas pu être établie, de sorte que ces valeurs patrimoniales n'ont pas été confisquées. Dans son premier jugement, la Cour avait considéré, en vertu de la théorie de la transparence, qu'il y avait identité de personne entre B. et I., respectivement sa communauté héréditaire. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation, car aucun élément nouveau susceptible de l'infirmier n'est apparu dans la présente procédure, en particulier dans les conclusions motivées déposées par les parties. En conséquence, il faut toujours considérer que B. a servi d'écran à I. et qu'il y a une identité de personne entre cette société et I., respectivement A., en sa qualité d'héritière unique du prénommé. Il doit donc être tenu compte des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°3 ouverte au nom de B. dans le calcul de la somme des valeurs patrimoniales disponibles ayant appartenu à I. et qui ne peuvent pas être confisquées.

- 57 -

#### **E. 6.6**

La valeur effective des valeurs patrimoniales indiquées au considérant 6.4 ci-dessus s'est modifiée depuis le premier jugement. La situation est la suivante:

- les relations n°7 et n°4, ouvertes respectivement au nom de KKK. Ltd et de JJJ. auprès de la banque J., à U., ont été clôturées avec l'accord de la direction de la procédure, dans la mesure où les faibles valeurs patrimoniales déposées sur ces deux relations ne permettaient plus de couvrir les frais de gestion;
- les valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°3 ouverte au nom de B. auprès de la banque J., à U., se chiffrent à 80'533'697 fr. (valeur au 30 juin 2018);
- la part de 0,8% des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°2 se chiffre à 1'325'496 fr., et celle de 0,8% des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°1 se chiffre à 21'943 fr., comme déjà mentionné.

Il s'ensuit que la créance compensatrice à prononcer se chiffre désormais à 81'881'136 fr. (80'533'697 fr. + 1'325'496 fr. + 21'943 fr.).

#### **E. 6.7**

Cela veut dire que la valeur nette des avoirs disponibles dont I. était le titulaire et qui ne peuvent pas être confisqués se chiffre actuellement à 81'881'136 francs. Aucun élément n'a permis de découvrir l'existence d'autres valeurs patrimoniales ayant appartenu à I., ni l'existence de dettes à la charge de ce dernier. La créance compensatrice à prononcer contre

A. peut ainsi être arrêtée à 81'881'136 fr., de manière à ne pas être d'une rigueur excessive. Cette créance compensatrice respecte le principe de proportionnalité, en ce sens qu'elle correspond aux avoirs disponibles dont I. était le titulaire et qui n'ont pas pu être confisqués. Partant, une créance compensatrice de 81'881'136 fr. est prononcée en faveur de la Con- fédération à l'encontre d'A. Cette créance compensatrice est prononcée sous réserve des indemnités qui seront octroyées à A. au chapitre des art. 429 al. 1 let. a et 434 al. 1 CPP, comme mentionné ci-après (v. infra consid. 10).

## **E. 6.8**

Dans son arrêt de renvoi du 22 décembre 2017 concernant la République tchèque (cause 6B\_687/2014), le Tribunal fédéral a réformé le premier jugement, en ce sens que chaque créance compensatrice prononcée en faveur de la Con- fédération est prononcée "sous réserve de restitution par le créancier au débiteur de ladite créance d'un montant équivalent à celui qui sera, le cas échéant, restitué à la République tchèque (en application de l'art. 59 ch. 1 i.f. aCP, resp. 70 al. 1 i.f. CP) et qui proviendrait des montants saisis dont le débiteur serait titulaire directement ou indirectement". Dès lors, cette réserve prévaut également pour la

- 58 - créance compensatrice de 81'881'136 fr. prononcée en faveur de la Confédération à l'encontre d'A.

## **E. 7**

Restitution au lésé (art. 59 ch. 1 i.f. aCP; art. 70 al. 1 i.f. CP)

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 59 ch. 1 al. 1 aCP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. L'art. 70 al. 1 i.f. CP prévoit une réglementation similaire.

### **E. 7.2**

A la suite des arrêts de renvoi du 22 décembre 2017 du Tribunal fédéral, la cause concernant la République tchèque a été enregistrée sous la référence SK.2017.77. Cette procédure est toujours pendante devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Conformément aux indications du Tribunal fédéral, la Cour devra examiner les éventuelles prétentions de l'Etat tchèque en réparation de son dommage. Par conséquent, les prétentions en restitution de la République tchèque seront traitées dans le jugement ultérieur à rendre dans la cause SK.2017.77, qui constitue une procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 363 ss CPP). Il en va de même des prétentions en indemnité pour les frais de représentation de la République tchèque (art. 434 al. 2, 1ère phrase, CPP). Ces dernières prétentions devront être chiffrées et justifiées (art. 433 al. 2 CPP, applicable par analogie par renvoi de l'art. 434 al. 1 CPP).

## **E. 8**

Maintien des saisies (art. 59 ch. 2 al. 3 aCP; art. 71 al. 3 CP)

### **E. 8.1**

A teneur de l'art. 59 ch. 2 al. 3 aCP, l'autorité d'instruction pourra placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de

l'exécution forcée de la créance compensatrice. L'art. 71 al. 3 CP prévoit une réglementation similaire. Cette disposition permet à l'autorité, afin de garantir le prononcé d'une créance compensatrice, de placer sous séquestre des valeurs patrimoniales sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction. Par personne concernée, il faut comprendre non seulement l'auteur, mais aussi un tiers favorisé d'une manière ou d'une autre par l'infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 ss).

## **E. 8.2**

En l'espèce, afin de garantir la créance compensatrice de 81'881'136 fr. prononcée en faveur de la Confédération contre A., il se justifie de maintenir la saisie des avoirs disponibles dont I. était le titulaire et qui n'ont pas pu être confisqués,

- 59 - en l'absence d'une origine criminelle clairement établie. Il s'agit des valeurs patrimoniales suivantes:

- le solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°3, y compris les sous-comptes éventuels, ouverte au nom de B. auprès de la banque J., à U.;
- un montant de 21'943 fr. sur la relation n°1, y compris les sous-comptes éventuels, ouverte au nom d'I. auprès de la banque J., à U.;
- un montant de 1'325'496 fr. sur la relation n°2, y compris les sous-comptes éventuels, ouverte au nom d'I. auprès de la banque K. SA, à U.

Le solde des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°3 étant de 80'533'697 fr. (valeur au 30 juin 2018), la somme des avoirs sur ce compte dont la saisie est maintenue afin de garantir la créance compensatrice se chiffre au montant de ce solde. Le maintien des saisies précitées n'apparaît donc pas non plus d'une rigueur excessive envers A., celle-ci n'ayant jamais disposé des avoirs précités, qui ont été maintenus sous séquestre durant la procédure.

## **E. 9**

Frais de procédure

### **E. 9.1**

Les frais de procédure, qui se composent des émoluments visant à couvrir les frais et les débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP), doivent être fixés conformément au Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), applicable par renvoi de l'art. 424 al. 1 CPP.

Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Police judiciaire fédérale et le MPC dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorisés, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues. Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 RFPPF). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments pour les investigations policières en cas d'ouverture d'une instruction varient entre 200 fr. et 50'000 fr. (art. 6 al. 3

let. b RFPPF); ceux pour l'instruction terminée par un acte

- 60 - d'accusation peuvent s'étendre entre 1000 fr. et 100'000 fr. (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Toutefois, le total des émoluments pour toute la procédure préliminaire ne doit pas dépasser 100'000 fr. (art. 6 al. 5 RFPPF). En ce qui concerne la procédure devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, les émoluments devant la Cour composée de trois juges se situent entre CHF 1000 fr. et 100'000 fr. (art. 7 let. b RFPPF).

## **E. 9.2**

En l'espèce, dans son jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013, la Cour a fixé les frais de procédure pouvant être mis à la charge des prévenus à 519'583 fr. 76 au total. Ce montant s'obtient par l'addition des postes suivants (v. consid. 11.1 à 11.4 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013).

### **E. 9.2.1**

S'agissant du MPC, selon la liste qu'il a fournie aux débats du premier jugement, les frais (émoluments et débours) de la procédure préliminaire se sont élevés à 479'566 fr. 05, soit 100'000 fr. d'émoluments (10'000 fr. pour l'enquête de police judiciaire et 90'000 fr. pour l'instruction) et 379'566 fr. 05 de débours (classeur "Factures" MPC; pièce TPF 672). A cela se sont ajoutés des débours complémentaires pour les débats, par 33'519 fr. 23, selon le décompte du 17 juillet 2013 (pièces TPF 671.710.001 ss). Le total des frais du MPC s'est donc chiffré à 513'085 fr. 28. La Cour a toutefois déduit de ce montant des débours qu'elle a considérés comme étant non-conformes au RFPPF, ainsi que des débours qui ne pouvaient pas être mis à la charge des prévenus, notamment des frais de traduction. Elle a ainsi arrêté les frais du MPC à 439'583 fr. 76 (émoluments: 100'000 fr.; débours: 339'583 fr. 76).

### **E. 9.2.2**

S'agissant de la procédure judiciaire de première instance ayant abouti au premier jugement, la Cour a arrêté l'émolument judiciaire à 80'000 fr. et les débours à 155'721 fr. 41. La Cour a cependant estimé que les débours devaient être mis intégralement à la charge de la Confédération, car il s'agissait essentiellement de frais d'interprète et de traduction, ainsi que des frais de l'expertise financière requise par la Cour pour la gestion des valeurs patrimoniales séquestrées.

## **E. 9.3**

En ce qui concerne la présente procédure, le MPC n'a pas articulé de frais. Quant à la Cour, elle renonce à en percevoir. Dès lors, les frais de procédure dont le sort doit être tranché sont arrêtés à 519'583 fr. 76 (439'583 fr. 76 + 80'000 fr.). Il s'agit des frais de procédure qui peuvent être mis à la charge des prévenus, tels que déjà arrêtés par la Cour dans son jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013. Dans ce dernier jugement, la Cour a estimé qu'en raison des acquittements partiels, seuls 400'000 fr. pouvaient être mis à la charge des prévenus. Ce montant a été réparti entre les prévenus proportionnellement

- 61 - aux peines prononcées, à savoir 100'000 fr. à la charge de C., 80'000 fr. chacun à la charge de H. et D., 60'000 fr. chacun à la charge d'E. et F., et 20'000 fr. à la charge de G. Dans son arrêt de renvoi du 22 décembre 2017 (cause 6B\_688/2014) concernant D., le Tribunal fédéral a estimé qu'une telle répartition n'était pas conforme aux critères régissant la mise à charge des frais de procédure (i.e. causalité adéquate entre le comportement menant à la condamnation et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir). Il a aussi

estimé que la Cour n'avait pas examiné si une partie des frais était en rapport de causalité avec le comportement d'I., dont le décès est survenu en cours de procédure. Il a dès lors enjoint la Cour de revoir l'entier de la question des frais de procédure et leur répartition entre les prévenus, y compris I. Par conséquent, le sort des frais de procédure ascendant à 519'583 fr. 76 doit être nouvellement décidé.

#### **E. 9.4.1**

Conformément à l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135 al. 4 est réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, en appliquant par analogie les principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1 et 6B\_1034/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). En cas d'acquiescement partiel, la jurisprudence reconnaît qu'une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné. Ce principe doit également valoir dans le cas où seule une partie des faits, pour

- 62 - lesquels le poursuivi a bénéficié d'un acquiescement, résulte d'un comportement fautif contraire à une règle juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_950/2014 du 18 septembre 2015 consid. 1.2). La question des indemnités (art. 429 ss CPP) doit être tranchée après celle des frais de procédure (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

#### **E. 9.4.2**

Les prévenus H., D., C., I., F., E. et G. ont été renvoyés en jugement par le MPC pour répondre des chefs d'accusation de blanchiment d'argent (art. 305bis CP), gestion déloyale (art. 158 CP) et escroquerie (art. 146 CP). H. a dû répondre en sus du chef d'accusation de faux dans les titres (art. 251 CP). Par jugement du

#### **E. 9.5.1**

La procédure dirigée contre les prévenus a porté sur des états de fait différents, lesquels ont été décrits dans l'acte d'accusation. Bien que les prévenus aient dû répondre de plusieurs infractions, les états de fait relatifs aux chefs d'accusation de blanchiment d'argent et d'escroquerie ont été les plus importants. En effet, les faits relatifs à ces deux infractions ont



été les plus nombreux et les plus complexes à instruire. Dès lors, la Cour estime que les trois quarts au moins des frais de procédure se rapportent à ces deux états de fait. Quant à ceux relevant des infractions de gestion déloyale et de faux dans les titres, la Cour estime qu'ils ne représentent pas plus d'un quart des frais de procédure.

### **E. 9.5.2**

Bien que la procédure pénale ait d'abord été engagée contre G., il est établi que ce sont C., F., I., D., E. et H. qui ont échafaudé et mis en œuvre la machination astucieuse leur ayant permis d'acquérir illicitement l'intégralité des actions de MUS au moyen d'un détournement des fonds de cette société. S'agissant d'I., même si la Cour n'a pas pu se prononcer sur sa culpabilité en raison de son décès en cours de procédure, il n'en demeure pas moins que son implication dans cette machination astucieuse est avérée et qu'il a joué un rôle très important dans celle-ci, au même titre que ses compatriotes, en particulier C. En effet, la Cour a estimé que, par son comportement, I. a réalisé les éléments constitutifs des infractions d'escroquerie, de gestion déloyale et de blanchiment d'argent aggravé. Il existe dès lors une causalité adéquate entre son comportement illicite et la procédure pénale dirigée à son encontre, ce qui justifie qu'une partie des frais de procédure lui soit, en principe, imputée. En ce qui concerne G., il a certes aidé

- 63 - les prénommés en apportant une contribution essentielle à l'exécution de leur édifice de mensonges. Cependant, il n'est concerné que par une partie des faits incriminés. Ainsi, à la différence de C., F., I., D., E. et H., G. n'est concerné qu'en partie par l'édifice complexe de mensonges et de mises en scène, qui a notamment impliqué de nombreuses sociétés-écrans. De même, il n'est pas concerné par les faits survenus postérieurement à juillet 1999. En outre, les faits reprochés à G. au chapitre du blanchiment d'argent ont été moins nombreux que ceux ayant concerné les autres prévenus. Dès lors, la part des frais qu'il doit supporter doit être inférieure à celle des autres prévenus. Quant à ces derniers, ils devraient chacun supporter une part équivalente des frais, car ils tous concernés, pour l'essentiel, par les mêmes états de fait. Seule la part des frais imputable à H. doit être un peu plus élevée que celle imputable à ses compatriotes, dans la mesure où il a été le seul à devoir répondre de l'infraction de faux dans les titres, en sus des autres chefs d'accusation, et que les faits qui le concernent sont donc un peu plus nombreux. Dans ces circonstances, si I. n'était pas décédé en cours de procédure, et si les autres prévenus n'avaient pas bénéficié d'acquittements partiels différents, la Cour aurait mis les frais de procédure de 519'583 fr. 76, après déduction de la part de 4000 fr. mis à la charge de la partie plaignante LLL. A.S., à la charge de G. à concurrence de 40'000 fr. et à la charge de H. à concurrence de 83'000 francs. S'agissant du solde, la Cour l'aurait réparti à parts égales entre C., F., I., D. et E., soit 78'516 fr. 75 chacun. En raison de l'acquiescement partiel dont G. a bénéficié, la Cour a nouvellement fixé, dans son jugement du 3 juillet 2018 (cause SK.2017.75), à 20'000 fr. la part des frais qui lui est imputable, l'autre moitié étant laissée à la charge de la Confédération (art. 426 al. 2 CPP). S'agissant de H., D. et F., la Cour a estimé, dans son jugement du 11 décembre 2018 (cause SK.2017.76), qu'ils devaient chacun supporter les deux tiers de la part des frais de procédure pouvant être mis à leur charge, en raison des acquittements partiels dont ils ont bénéficié. La Cour a ainsi fixé à 55'000 fr. les frais de procédure à la charge de H. et à 52'000 fr. chacun les frais de procédure à la charge de D. et F., le solde étant laissé à la charge de la Confédération (art. 426 al. 2 CPP).

### **E. 9.5.3**

I. était membre du conseil d'administration de MUS durant la période des faits incriminés. Compte tenu de sa position au sein de cette société, une intervention du MPC pour élucider les circonstances de son comportement était justifiée, afin de déterminer notamment s'il était constitutif de gestion déloyale, escroquerie et blanchiment d'argent. Il est établi qu'I. a violé ses devoirs de gestion et que, par son comportement, il a réalisé les éléments constitutifs des trois infractions pré-citées. Dans son premier jugement, la Cour n'a retenu à l'encontre de H., D., C., F. et E. qu'une partie des opérations de blanchiment d'argent qui leur étaient

- 64 - reprochées selon l'acte d'accusation, les intéressés ayant bénéficié d'un acquittement partiel pour ce chef d'accusation. Dans la mesure où le MPC a formulé des reproches identiques, sous réserve de quelques exceptions, à l'encontre d'I. et des pré-nommés en matière de blanchiment d'argent aggravé, I. ne pouvait avoir réalisé, par son comportement, les éléments constitutifs de cette infraction que pour une partie des actes qui lui étaient reprochés, à l'image de ses com-parses. A cela s'ajoute que les trois opérations décrites au considérant 3.5.3 ci-dessus ne pouvaient pas non plus être retenues à son encontre. Dans son juge-ment du 11 décembre 2018 (cause SK.2017.76), la Cour a estimé que H., D. et F. devaient supporter à raison de deux tiers la part des frais de justice qui leur est imputable, compte tenu des acquittements partiels dont ils ont bénéficié. Pour I., le même constat que pour H., D. et F. peut être fait quant au blanchiment d'argent aggravé. Comme pour eux, son comportement n'a réalisé les éléments constitutifs de cette infraction que pour une partie des faits qui lui étaient repro-chés. Il ne devait donc pas supporter les frais relatifs aux faits qui n'ont pas pu lui être imputés. Comme mentionné précédemment, les faits relatifs à l'infraction de blanchiment d'argent ont engendré, avec ceux relatifs à l'infraction d'escro-querie, la grande majorité des frais de procédure. Par conséquent, bien qu'I. ait provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui, son comportement illicite et fautif n'est en relation de causalité qu'avec une partie des faits incrimi-nés. Dès lors, à l'instar de ce qu'elle a arrêté pour H., D. et F. dans son jugement du 11 décembre 2018 (cause SK.2017.76), la Cour estime que, sur les frais de 78'516 fr. 75 imputables à I., ce dernier aurait aussi dû les supporter à concur-rence de deux tiers (art. 426 al. 2 CPP). En raison de son décès en cours de procédure, les frais qui lui sont imputables doivent cependant être supportés par la Confédération (art. 423 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_614/2013 du 29 août 2013 consid. 2.4; THOMAS DOMEISEN, in Basler Kommentar, Schweizeri-sche Strafprozessordnung, 2e éd., 2014 [ci-après: BSK-StPO], n° 11 ad art. 426 StPO). Ces circonstances font qu'A., en sa qualité d'héritière unique d'I., peut prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les frais de défense d'I. dans la procédure ayant abouti au premier jugement. Cette indem-nité doit être réduite dans la même proportion que la part des frais de justice qu'I. aurait dû supporter, c'est-à-dire de deux tiers. En effet, dans son jugement du

## **E. 9.6**

En conclusion, des frais de justice de 519'583 fr. 76 pouvant être mis à la charge des prévenus, la part individuelle imputable à I. est arrêtée à 78'516 fr. 75. Elle est supportée par la Confédération (art. 423 al. 1 CPP). Quant à l'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP à laquelle A. peut prétendre, elle doit être réduite de deux tiers (art. 426 al. 2 CPP). Il faut mentionner qu'en raison d'une erreur de calcul, le montant de 79'516 fr. 75 mentionné au chiffre VI./2 du dispositif remis aux parties à l'issue des débats n'est pas exact, la part individuelle des frais im-putable à I. étant de 78'516 fr. 75. Par conséquent, le chiffre VI./2

du dispositif du présent jugement est rectifié d'office (art. 83 al. 1 CPP).

10.

### **E. 10**

octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013, la Cour a classé la procédure concernant I. en raison de son décès le 9 mars 2013. Quant aux autres prévenus, ils ont bénéficié d'acquittements partiels différents. Il convient donc de déterminer la part des frais qui peut être mise à leur charge en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé.

#### **E. 10.1**

A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a et b CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci ou si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu. L'alinéa 1 let. a de cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral alors que, lorsque les frais sont supportés par la caisse de l'Etat, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation du tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.2 et les réf.).

#### **E. 10.2**

L'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP correspond aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). L'indemnisation prévue par cette disposition suppose que tant le recours à un

- 66 - avocat de choix que l'activité déployée par celui-ci soient justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 p. 47; 138 IV 197 consid. 2.3.4 p. 203). Le volume du travail doit apparaître justifié au regard des circonstances concrètes de l'affaire, notamment de la complexité en fait ou en droit. Par conséquent, les démarches inutiles ne doivent pas être indemnisées (STEFAN WEHRENBURG/FRIEDRICH FRANK, in BSK- StPO, n° 15 ad art. 429 CPP). L'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP correspond en principe au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule. Pour la fixation des honoraires en matière judiciaire, certains cantons ont prévu un tarif qui s'applique à titre subsidiaire faute d'accord particulier entre l'avocat et son client. Lorsqu'une telle tarification cantonale existe, elle doit être prise en compte pour fixer le montant de l'indemnisation selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP et elle sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels dans le canton où la procédure s'est déroulée. Dans les causes jugées par le Tribunal pénal fédéral, il convient d'appliquer le RFPPF (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 p. 168), lequel prévoit un tarif horaire de 200 à 300 francs. L'Etat ne saurait être lié par une

convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat qui sortirait du cadre de ce qui est usuel. Dans une telle hypothèse, le prévenu peut être appelé à prendre en charge une partie de ses frais de défense résultant d'un tarif supérieur convenu avec son défenseur (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 p. 169).

### **E. 10.3**

Dans son premier jugement, la Cour a admis exclusivement dans son principe le droit de la communauté héréditaire d'I. à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Il convient de fixer cette indemnité, car il s'agit d'une créance des hoirs d'I. à l'encontre de la Confédération.

### **E. 10.4**

Dans la procédure ayant abouti au jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013, I. a été assisté par Maître Yvan Jeanneret du 18 janvier 2008 au 30 novembre 2010, soit durant 1047 jours, et par Maître Georg Friedli du 8 juin 2010 au 10 mai 2013, soit durant 1067 jours. Conformément à la pratique constante de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, le tarif horaire (hors TVA) pour les affaires de difficulté moyenne est de 230 fr. pour les heures de travail (v. jugement SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 4.2 et la jurisprudence citée). Dans le cas d'espèce, il se justifie de fixer exceptionnellement le taux horaire à 300 fr., soit le maximum prévu par l'art. 12 al. 1 RFPPF, en raison de l'ampleur hors norme de la procédure MUS et des accusations complexes dirigées contre I. dans la procédure ayant abouti au premier jugement. Il faut aussi mentionner que, compte tenu de l'ampleur exceptionnelle de la procédure MUS et de la complexité des problèmes juridiques soulevés, l'intervention de deux avocats pour défendre les intérêts d'I. apparaissait raisonnable. Dès lors, l'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP à laquelle A. peut prétendre, en

- 67 - sa qualité d'héritière unique d'I., pour le travail accompli par Maîtres Jeanneret et Friedli, est fixée sur la base d'un taux horaire de 300 fr., TVA en sus.

#### **E. 10.4.1**

S'agissant tout d'abord de l'activité exercée par Maître Friedli, il ressort de la liste des opérations qu'il avait déposée le 8 octobre 2013 (pièces TPF 671.724.001 ss) que Maître Friedli a consacré 561.20 heures à la défense des intérêts d'I. dans la procédure ayant abouti au premier jugement. Maître Friedli a facturé son intervention à 231'603 fr. 85, soit 181'828 fr. 80 d'honoraires (561.20 heures x 300 fr. x 108%) et 49'775 fr. 05 de débours (TVA compris). Dans les conclusions écrites qu'il a déposées le 12 octobre 2018, Maître Friedli s'est référé à cette liste des opérations. Toutes les heures indiquées sur celle-ci ne remplissent pas les conditions de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. En effet, cette liste comporte des postes qui n'ont aucun lien avec la procédure ayant abouti au premier jugement. Il en va ainsi des frais relatifs aux procédures engagées devant d'autres autorités que le MPC ou la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, comme le Tribunal fédéral ou la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Ces postes doivent être retranchés. Il s'agit des activités liées aux prononcés suivants de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral: par décision du 1er mars 2012 (cause BB.2012.2), du 26 septembre 2012 (cause BB.2012.46) et du 10 avril 2013 (cause BB.2012.125), elle a rejeté un recours de la République tchèque contre une décision de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral et alloué une indemnité de respectivement 800 fr., 1527 fr. et 541 fr. à I. pour ses frais de défense. L'activité accomplie par Maître Friedli en lien avec ces trois décisions ayant déjà donné lieu

à l'octroi d'une indemnité, ces démarches ne doivent pas être indemnisées une seconde fois. De même, selon la liste des opérations qu'il a déposée, Maître Friedli s'est rendu à plusieurs reprises à Prague pour y rencontrer I. Dans la mesure cependant où ce dernier était assisté d'un défenseur exerçant en Suisse dans le cadre d'une procédure pénale instruite à son encontre en Suisse, l'on pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il se déplace en Suisse pour y rencontrer son défenseur, à l'image de ce que les autres prévenus ont fait, et que ces déplacements fassent l'objet d'une demande d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, ce qui n'a pas été le cas. Dès lors, le temps consacré par Maître Friedli aux préparatifs de ses déplacements en République tchèque (réservation de l'hôtel et des vols) et le temps de déplacement n'apparaissent pas justifiés. Ils ne doivent donc pas être indemnisés en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. En revanche, le temps consacré par Maître Friedli aux entrevues avec I. doit être indemnisé, car ces entrevues n'auraient pas été différentes si elles avaient eu lieu en Suisse. Les contacts que Maître Friedli a indiqués avoir eu avec les autorités de poursuite pénale tchèques ne doivent pas non plus être indemnisés. En effet, Maître Friedli n'a pas démontré qu'il était habilité, en tant qu'avocat exerçant en Suisse, à défendre les intérêts d'I. devant les autorités

- 68 - pénales tchèques. Une pareille autorisation ne ressort pas non plus des actes. A cela s'ajoute que la procédure ayant abouti au jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013 a été instruite en Suisse et qu'I. n'a pas donné de suite aux demandes d'auditions par commission rogatoire que les autorités suisses avaient adressées à leurs homologues tchèques. Dans ces conditions, l'on ne décèle pas en quoi les contacts de Maître Friedli avec les autorités de poursuite pénale tchèques étaient utiles à la défense des intérêts d'I. devant les autorités pénales suisses. La liste des opérations déposée par Maître Friedli comporte également des postes liés à une procédure engagée devant les autorités judiciaires des cantons de Zurich et de Genève (Cour de justice) concernant un séquestre de nature civile, ainsi que des contacts avec des avocats zurichois et genevois dans le cadre de ces procédures cantonales. Les démarches engagées au niveau cantonal étant toutefois sans lien avec la procédure ayant abouti au jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013, elles ne peuvent pas être indemnisées au chapitre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Il en va de même des services d'ordre privé rendus à I. et qui n'ont aucun lien avec la défense de ses intérêts pénaux, notamment l'ouverture d'un coffre-fort auprès de la banque K.à U. En conclusion, les démarches précitées étant soit sans lien avec la présente cause, soit inutiles à la défense des intérêts pénaux d'I., elles ne doivent pas être indemnisées. Pour ces motifs, il y a lieu de retrancher le temps consacré à ces démarches, à savoir 0.2 et 0.1 heure le 27 octobre 2010, 0.5 heure le 18 janvier 2011, 0.2 heure le 8 août 2011, 0.7 heure le 8 septembre 2011, 0.5 heure le 25 septembre 2011, 1.2 heures le 9 novembre 2011, 3.2 heures le 10 novembre 2011, 1.1 heures le 15 novembre 2011, 3.6 heures le 27 novembre 2011, 2.7 heures le 29 novembre 2011, 2.4 heures le 30 novembre 2011, 1.8 heures le 1er décembre 2011, 1.2 heures le 5 décembre 2011, 0.5 heure le 7 décembre 2011, 0.2 heure le 8 décembre 2011, 0.1 heure le 20 décembre 2011, 0.2 heure le 21 décembre 2011, 0.1 heure le 5 janvier 2012, 0.1 heure le

#### **E. 10.4.2**

En ce qui concerne l'activité accomplie par Maître Jeanneret, Maître Friedli avait déposé le 8 octobre 2013, dans la procédure ayant abouti au premier jugement, une série de décomptes émanant de l'Etude d'avocats où Maître Jeanneret a exercé (pièces TPF 671.724.001 ss). Il ressort de ces décomptes que, pour l'activité qu'il a exercée du 18

janvier 2008 au 30 novembre 2010, Maître Jeanneret a facturé son intervention à 321'745 fr. 55, soit 300'933 fr. 30 d'honoraires (TVA comprise) et 20'812 fr. 25 de débours. Ces décomptes n'indiquent toutefois pas le tarif horaire appliqué par Maître Jeanneret, ni le nombre d'heures qu'il a consacrées à la défense des intérêts d'I. En l'absence d'une liste des opérations, ces décomptes ne fournissent aucun détail de l'activité accomplie par Maître Jeanneret, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir quelles opérations peuvent concrètement justifier les honoraires et les débours précités.

Durant la présente procédure, Maître Friedli a informé la Cour le 7 septembre 2018 que ni A., ni lui-même ne comparaitront personnellement aux débats prévus les 15 et 16 octobre 2018. Par lettre du 11 septembre 2018, la Cour a pris acte

- 70 - de ces absences et elle a imparti un délai à Maître Friedli pour qu'il dépose des propositions écrites contenant des conclusions motivées (art. 338 al. 3 i.f. CPP), ainsi que toutes les pièces utiles à l'examen des prétentions de ses mandants. Dans ces conclusions écrites du 12 octobre 2018, Maître Friedli a requis l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP en faveur d'A. pour l'activité exercée par Maître Jeanneret et il a renvoyé aux décomptes qu'il avait produits le 8 octobre 2013, sans déposer aucune pièce complémentaire, malgré l'invitation de la Cour de justifier cette prétention. Dans ces circonstances, l'indemnité devant être allouée pour l'activité de Maître Jeanneret doit être fixée de manière forfaitaire, car les décomptes auxquels Maître Friedli a renvoyé ne permettent ni de justifier, ni de documenter l'activité accomplie par Maître Jeanneret en faveur d'I.

Au tarif horaire de 300 fr. retenu par la Cour pour l'activité exercée durant la procédure ayant abouti au premier jugement, le travail accompli par Maître Jeanneret équivaldrait à environ 1003 heures d'activité pour la période de 1047 jours précitée (300'933 fr. 30: 300 fr.), soit le double de l'activité utile accomplie par Maître Friedli pour une période d'activité de durée presque équivalente. Il convient de relever que Maître Friedli a assuré la défense d'I. durant la seconde moitié de la procédure ayant abouti au premier jugement, soit durant la période où le volume de travail était le plus important, en raison des nombreuses mesures d'instruction. Ainsi, Maître Friedli a assisté aux auditions des prévenus effectuées par le Juge d'instruction ou le MPC. En outre, il a assumé le travail de préparation des débats, qui a notamment impliqué plusieurs séances avec les défenseurs des autres prévenus, et il a participé aux débats devant la Cour, qui ont duré plusieurs jours. Dès lors, si l'activité utilement déployée par Maître Friedli a été arrêtée à un peu plus de 500 heures pour cette période intense, l'activité utilement déployée par Maître Jeanneret ne saurait excéder celle de Maître Friedli pour une période de durée presque équivalente. Il apparaît donc suffisant de retenir 500 heures d'activité pour Maître Jeanneret, de sorte que l'indemnité pour son intervention est arrêtée à 161'400 fr., TVA comprise (500 heures x 300 fr. x 107.6%). Quant aux débours de Maître Jeanneret, ils ne peuvent pas non plus, pour les mêmes motifs, excéder ceux retenus pour Maître Friedli. Ils sont donc fixés à 5300 fr. hors TVA, soit à un montant presque identique à celui retenu pour Maître Friedli. Débours compris, l'indemnité pour l'activité exercée par Maître Jeanneret du 18 janvier 2008 au 30 novembre 2010 se chiffre à 166'700 fr., TVA comprise (161'400 fr. + 5300 fr.).

#### **E. 10.4.3**

En conclusion, les dépenses occasionnées par I. pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure dans la cause SK.2011.24 sont arrêtées à 336'618 fr. (169'918 fr. + 166'700 fr.).

Ce montant pourrait justifier l'octroi d'une indemnité

- 71 - équivalente au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Cependant, cette indemnité doit être réduite de deux tiers, pour les motifs exposés aux considérants 9.5 et 9.6 ci-dessus. Par conséquent, cette indemnité est arrêtée à 112'210 fr. (montant arrondi). En définitive, à titre d'indemnité pour l'exercice raisonnable des droits de procédure d'I. (art. 429 al. 1 let. a CPP), la Confédération versera un montant de 112'210 fr. à A. Il faut mentionner qu'en raison d'une erreur de calcul, le montant de 110'920 fr. mentionné au chiffre VII./1 du dispositif remis aux parties à l'issue des débats n'est pas exact, l'indemnité précitée étant de 112'210 francs. Par conséquent, le chiffre VII./1 du dispositif du présent jugement est rectifié d'office (art. 83 al. 1 CPP).

#### **E. 10.5.1**

L'art. 434 CPP prévoit que les tiers qui, par le fait de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. La notion de juste compensation du dommage se réfère aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, à l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP). Il s'agit en principe d'une pleine indemnité pour les inconvénients subis. Le dommage susceptible d'être compensé consiste dans une diminution du patrimoine du tiers lésé, qui pourra être matérielle, économique ou encore provoquée par les frais de défense et de procédure engagés pour faire valoir ses droits. L'indemnisation des dépenses du prévenu pour un avocat couvre les honoraires, à la condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Les principes relatifs à l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP) sont donc applicables par analogie à la fixation de l'indemnité au tiers lésé au sens de l'art. 434 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 2).

#### **E. 10.5.2**

En lien avec la procédure ayant abouti au premier jugement, A. a requis l'octroi d'une indemnité de 13'659 fr. 30. Ce montant se compose des honoraires de 12'603 fr. 60 (38.9 heures x 300 fr. x 108%) et des débours de 977 fr. 50 de Maître Friedli. L'intervention de Maître Friedli en faveur d'A. dans la procédure SK.2011.24 était justifiée et les heures indiquées peuvent être admises, car elles apparaissent compatibles avec un exercice raisonnable des droits de procédure. En revanche, le taux horaire applicable doit être ramené à 230 fr., soit le tarif usuel appliqué par la Cour pour les affaires de difficulté moyenne. En effet, A. n'était pas concernée par les accusations dirigées contre I. et les questions de fait et de droit qui la concernaient n'ont pas présenté les mêmes difficultés que celles concernant le prénommé. Le taux horaire de 300 fr. retenu précédemment n'apparaît donc pas justifié pour A. L'indemnité au sens de l'art. 434 al. 1 CPP lui

- 72 - revenant pour la procédure SK.2011.24 est ainsi arrêtée à 10'640 fr. 30 ([38.9 heures x 230 fr. x 108%] + 977 fr. 50 de débours).

#### **E. 10.5.3**

Pour la présente procédure, A. a requis l'octroi d'une indemnité de 21'055 fr. 30 au sens de l'art. 434 al. 1 CPP. Ce montant se compose des honoraires de 20'760 fr. (69.2 heures x 300 fr. x 107.7%) et des débours (274 fr. 20) de Maître Friedli. Toutes les heures indiquées par Maître Friedli ne peuvent pas être admises. Ainsi, selon la liste des opérations déposée, il

faut retrancher 20 heures correspondant à des contacts entre Maître Friedli et MMM., qui est membre du conseil d'administration de NNN. SA, société anonyme basée à V., ainsi qu'au travail relatif aux conclusions écrites du 12 octobre 2018. D'une part, il n'apparaît pas qu'A. soit liée, d'une quelconque manière, à la société NNN. SA, de sorte que les opérations concernant cette société n'apparaissent pas utiles à la sauvegarde des intérêts de la prénommée. D'autre part, les conclusions écrites déposées par Maître Friedli n'ont répondu à aucune des questions qu'il s'agissait de résoudre en lien avec l'art. 59 aCP, respectivement les art. 70 et 71 CP, nonobstant l'invitation faite par la Cour à Maître Friedli de se déterminer sur ces questions, conformément aux considérants de l'arrêt de renvoi du 22 février 2018 du Tribunal fédéral. Les arguments présentés ont revêtu, pour l'essentiel, un caractère appellatoire, en ce sens que Maître Friedli a rediscuté des éléments de faits ou de droit déjà tranchés définitivement par le Tribunal fédéral. A cela s'ajoute que ses conclusions écrites n'ont présenté aucun fait nouveau qui ne ressortait pas déjà des autres écritures ou des pièces déposées dans la présente procédure. Il ne se justifie donc pas d'indemniser ce travail, qui n'apparaît pas utile à la défense des intérêts d'A. Le travail utilement accompli par Maître Friedli dans la présente procédure est donc ramené à 49.2 heures. Quant au taux horaire applicable pour la présente procédure, il est fixé à 230 fr., en l'absence de toute complexité particulière. L'indemnité au sens de l'art. 434 al. 1 CPP revenant à A. pour la procédure SK.2018.10 est donc arrêtée à 12'461 fr. 55 ([49.2 heures x 230 fr. x 107.7%] + 274 fr. 20 de débours).

#### **E. 10.5.4**

Il résulte de ce qui précède que la Confédération versera à A. une indemnité de 23'102 fr. (montant arrondi) au sens de l'art. 434 al. 1 CPP pour les procédures SK.2011.24 et SK.2018.10 (10'640 fr. 30 + 12'461 fr. 55).

#### **E. 10.6**

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées. Cette compétence appartient tant à l'autorité chargée du recouvrement des frais qu'à l'autorité de jugement (ATF 143 IV 293 consid. 1 p. 295). La compensation de l'art. 442 al. 4 CPP peut également être prononcée pour la créance

- 73 - compensatrice (ANGELA CAVALLO, in *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2e éd., 2014, n° 16 ad art. 442 CPP). En l'espèce, la Cour a prononcé le maintien de la saisie de valeurs patrimoniales ayant appartenu à I. en vue de l'exécution de la créance compensatrice de 81'881'136 fr. prononcée en faveur de la Confédération à l'encontre d'A. Par conséquent, en application de l'art. 442 al. 4 CPP, les indemnités précitées de 112'210 fr. et de 23'102 fr. octroyées à A. à la charge de la Confédération doivent être portées en déduction des valeurs patrimoniales séquestrées en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 442 al. 4 CPP).

11. Au chapitre de l'art. 434 CPP, la société B. a pris plusieurs conclusions, qui sont reprises dans l'ordre.

#### **E. 11**

décembre 2018 (cause SK.2017.76), la Cour a réduit de deux tiers l'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP revenant à H., D. et F., dans la mesure où ils ont dû supporter leur



part des frais de justice à concurrence de cette proportion, en raison de leur acquittement partiel (art. 426 al. 2 CPP). S'agissant d'I., il est établi que son comportement était illicite et fautif, vu qu'il a réalisé les éléments constitutifs des infractions de gestion déloyale, escroquerie et blanchiment d'argent, et qu'il a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui, à l'instar des autres prévenus. Il serait donc injustifié que la succession d'I. puisse

- 65 - prétendre à une indemnité pleine et entière au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, alors que cette dernière aurait dû être réduite de deux tiers, en application de l'art. 426 al. 2 CPP, si elle avait été octroyée au de cujus. Dans ces circonstances, par égalité de traitement avec les prévenus H., D. et F., l'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP à laquelle peut prétendre A. doit être réduite de deux tiers (art. 426 al. 2 CPP).

### **E. 11.1**

Dans les conclusions écrites du 12 octobre 2018 qu'il a déposées au nom de B., Maître Friedli a requis l'octroi d'une indemnité pour les frais de défense de cette société dans la cause SK.2011.24 et dans la présente procédure, sans toutefois prendre de conclusion chiffrée, ni déposer de pièce, notamment une liste de frais, permettant de justifier l'octroi d'une indemnité. Dans la procédure SK.2011.24, Maître Friedli avait déjà requis, dans ses conclusions écrites du 8 octobre 2013, une indemnité pour les frais de défense de B., sans les chiffrer, ni les justifier. Dans son jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013, la Cour a rejeté cette demande d'indemnisation, dans la mesure de sa recevabilité, avec la motivation que Maître Friedli ne l'avait ni chiffrée, ni justifiée (v. le consid. 14.3 dudit jugement). Dans la présente procédure, la Cour a invité Maître Friedli le 11 septembre 2018 à déposer des propositions écrites contenant des conclusions motivées, ainsi que toutes les pièces utiles à l'examen des prétentions de ses mandants. Si Maître Friedli a respecté cette invitation le 12 octobre 2018 s'agissant de la demande d'indemnisation pour les frais de défense d'A., il ne l'a pas fait s'agissant de la même demande formulée au nom de B. Dans les conclusions écrites qu'il a déposées le 12 octobre 2018, Maître Friedli a pourtant fait référence, s'agissant de la demande en indemnité de B., aux motifs retenus par la Cour dans son premier jugement pour refuser cette demande. Il faut donc considérer, compte tenu des motifs du premier jugement – dont Maître Friedli n'a pas ignoré la teneur – et de l'invitation qui lui a été faite par la Cour le 11 septembre 2018, que Maître Friedli a été suffisamment rendu attentif à son devoir de chiffrer et documenter l'indemnité requise pour les frais de défense de B. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande qu'il a formulée le 12 octobre 2018 au nom de cette société (art. 434 al. 1 et 433 al. 2, 2ème phrase, CPP par analogie). A cela s'ajoute que, même si la Cour pouvait entrer en matière, cette demande aurait dû être rejetée. En effet, la Cour a retenu, dans son premier jugement, qu'il y avait une identité de personne entre les héritiers d'I. et

- 74 - B., dans la mesure où cette société était une société de domiciliation, qu'elle n'employait aucun salarié, qu'elle n'avait aucune activité économique et que son seul but était de détenir des valeurs patrimoniales dans l'intérêt d'I., qui était son unique ayant droit économique. La Cour a confirmé cette appréciation dans le présent jugement, raison pour laquelle elle a tenu compte des avoirs de B. pour le calcul de la créance compensatrice prononcée contre A. et maintenu la saisie de ces avoirs pour garantir l'exécution de cette créance. Dans ces circonstances, l'activité que Maître Friedli a déployée en faveur d'A. ne peut que se confondre avec celle déployée en faveur de B., car il s'agit, en définitive, de la

seule et même personne. C'est sans doute pour cette raison que Maître Friedli n'a pas été en mesure de distinguer l'activité accomplie en faveur d'A. de celle accomplie en faveur de B. L'indemnité octroyée à A. pour ses frais de défense au chapitre de l'art. 434 CPP englobe donc déjà les dépens de cette société. De surcroît, les conclusions écrites déposées par Maître Friedli le 12 octobre 2018 au nom de B. n'ont répondu à aucune des questions qu'il s'agissait de résoudre en lien avec l'art. 59 aCP, respectivement les art. 70 et 71 CP. A l'image des arguments con- tenus dans les conclusions écrites motivées d'A., ceux allégués au nom de B. ont aussi revêtu, pour l'essentiel, un caractère appellatoire, en ce sens que Maître Friedli a rediscuté des éléments de faits ou de droit déjà tranchés définitivement par le Tribunal fédéral. Ces conclusions écrites n'ont pas non plus comporté de fait nouveau qui ne ressortait pas déjà du dossier. Ce travail n'aurait donc pas dû être indemnisé, car il n'apparaissait pas utile à la défense des intérêts de cette société, respectivement d'A. En conclusion, la demande d'indemnité de B. pour ses frais de représentation dans les causes SK.2011.24 et SK.2018.10 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral est rejetée, dans la mesure où il peut être entré en matière sur cette demande (art. 434 CPP).

### **E. 11.2**

Au chapitre de l'art. 434 CPP, la société B. a aussi requis l'octroi d'une indemnité de 8000 USD, à titre de réparation du dommage qu'elle aurait subi en raison du séquestre de ces avoirs bancaires durant la procédure. Cette société avait déjà formulé la même demande dans la procédure SK.2011.24. Il ressort du premier jugement (v. consid. 14.4 du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013) que la somme de 8000 USD représente des intérêts négatifs que la banque J. a porté en déduction des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 3 ouverte au nom de B. Il apparaît que ces intérêts négatifs ont résulté d'un retard dans l'exécution d'une mesure de gestion que la Cour avait ordonnée dans le courant du mois de septembre 2012. La gestion des avoirs déposés sur la relation précitée relève de la responsabilité de la Confédération (art. 266 al. 2 CPP), ces avoirs ayant été séquestrés durant l'instruction sur ordre du MPC. Dès lors, si une faute était imputable à la Confédération, elle devrait en principe réparer le dommage en résultant. Cependant, dans cette hypothèse, la Confédération

- 75 - serait la seule à supporter le dommage. En effet, toutes les valeurs patrimoniales déposées sur la relation précitée ont été saisies en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée contre A. Cette créance compensatrice a, de surcroît, été calculée en tenant compte notamment des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°3 ouverte auprès de la banque J. au nom de B. (v. supra consid. 6.6). Si le dommage de 8000 USD allégué par cette société n'était pas survenu, les valeurs patrimoniales déposées sur cette relation bancaire se seraient trouvées augmentées de 8000 USD. Néanmoins, elles auraient été saisies pour garantir l'exécution de la créance compensatrice, qui se serait trouvée augmentée d'autant. Dès lors, compte tenu de l'issue de la procédure pénale, B. ne peut pas se prévaloir d'un dommage de 8000 USD, car, dans tous les cas, l'ensemble des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n°3 auraient été saisies, qu'elles fussent augmentées ou non de 8000 USD à leur dernière valeur. En définitive, la Confédération est, cas échéant, la seule à supporter le dommage de 8000 USD allégué par B., car il s'agit d'une somme qui a déjà été portée en déduction de la créance compensatrice, respectivement des valeurs saisies pour en garantir l'exécution. Il s'ensuit que la demande de B. tendant à l'octroi d'une indemnité de 8000 USD doit être rejetée (art. 434 CPP), en l'absence d'un dommage effectivement subi par cette société.

12. Au chapitre de l'art. 434 CPP, la République tchèque a requis l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense. Comme déjà mentionné (v. supra consid. 7.2), la Cour examinera, dans la procédure SK.2017.77, les prétentions en restitution de la République tchèque. Il en va de même des prétentions de l'Etat tchèque concernant ses frais de représentation. La République tchèque est rendue attentive au fait que, conformément à l'art. 433 al. 2 CPP, applicable par analogie par renvoi de l'art. 434 al. 1 CPP, ses prétentions en indemnités pour ses frais de représentation devront être chiffrées et documentées, notamment par le dépôt d'une liste des opérations.

- 76 -

## **E. 16**

janvier 2012, 0.1 heure le 25 janvier 2012, 0.1 heure le 1er février 2012, 0.2 heure le 3 février 2012, 0.5 heure le 13 février 2012, deux fois 0.5 heure le 14 février 2012, 0.2 heure le 15 février 2012, 0.1 heure le 26 février 2012, 0.2 heure le 1er mars 2012, 0.4 heure le 5 mars 2012, 0.2 heure le 26 mars 2012, 0.1 heure le 27 mars 2012, 3.7 heures le 28 mars 2012, 0.7 et 0.3 heure le 14 avril 2012, 0.3 heure le 16 avril 2012, 0.1 heure le 18 juillet 2012, 0.1 heure le 28 août 2012, 0.1 heure le 10 septembre 2012, deux fois 0.2 heure le 13 septembre 2012, 0.1 heure le 9 octobre 2012, 0.1 et 0.2 heure le 24 octobre 2012, 0.5 heure le 18 novembre 2012, 1.7 heure le 5 décembre 2012, 0.1 heure le 12 février 2013, 1.5 heure le 17 février 2013, 5.3 et 3.5 heures le 18 février 2013, ainsi que 5.2 et 5.3 heures le 19 février 2013, soit 52.9 heures. L'activité décrite par la liste des opérations de Maître Friedli, qui paraît utile à la défense des intérêts d'I., est donc ramenée à 508.3 heures.

- 69 -

Maître Friedli a chiffré les débours à 46'088 fr. (TVA non comprise). Il convient de déduire de cette somme les émoluments relatifs aux opérations précitées, qui ne peuvent pas être indemnisées, soit 6725 fr. 50 de frais de voyage et 2514 fr. de frais de location d'une salle de réunion en République tchèque. Il faut aussi retrancher 31'599 fr. 50 de débours relatifs à des rapports d'expertises établis à la demande d'I., car ce dernier n'a pas requis du MPC ou de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral que ces rapports d'expertise soient versés au dossier à titre de moyen de preuve. Dans ces circonstances, il n'y pas lieu d'en tenir compte au chapitre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Les débours sont donc ramenés à 5249 fr. hors TVA. Il faut préciser que, selon la jurisprudence (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346), seules les prestations de service de l'avocat sont soumises à la TVA, de sorte que les débours sont pris en compte selon leur coût effectif, soit hors TVA.

Maître Friedli a exercé son activité avant et après 2011. Le taux de TVA ayant été modifié le 1er janvier 2011, il convient de distinguer le travail effectué avant et après cette date. Le travail utilement accompli par Maître Friedli avant le 1er janvier 2011 est de 16.9 heures. L'indemnité y relative se chiffre ainsi à 5455 fr. 30 (16.9 heures x 300 fr. x 107.6%). Quant au travail utilement accompli après le 1er janvier 2011, il se chiffre à 491.4 heures. L'indemnité y relative se chiffre donc à 159'213 fr. 60 (491.4 heures x 300 fr. x 108%). Débours compris, l'indemnité pour l'activité exercée par Maître Friedli du 8 juin 2010 au 10 mai 2013 se monte à 169'918 fr. (montant arrondi) (5455 fr. 30 + 159'213 fr. 60 + 5249 fr.).